

DÉPARTEMENT  
de l'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
de PALAISEAU

CANTON  
d'OBSEY-BUBES

COMMUNE  
d'OBSEY

OBSEY

Année 19 93

(Article L 121-18 du Code des Communes)

# REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

de la Commune d'OBSEY

Le présent registre, contenant 94 feuillets, a été coté et paraphé par nous,

Sous Préfet de Palaiseau

A Palaiseau, le 13 mai 19 93

L \_\_\_\_\_ préfet, commissaire de la République,

Pour LE SOUS PREFET  
Le Secrétaire Général  
de la Sous-Préfecture

C. BALLESTER

Les délibérations sont inscrites par ordre de date.  
Elles sont signées par tous les membres présents à la séance,  
ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.  
(Art. L. 121-18 du Code des Communes)



- 8 AVR. 1993



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour, 6 voix contre (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) fixe ainsi qu'il suit les taux d'impositions applicables en 1993 aux quatre taxes directes locales :

- Taxe d'habitation : 11,42
- Foncier bâti : 16,26
- Foncier non bâti : 59,46
- Taxe professionnelle : 12,17

**X - VOTE DES IMPOSITIONS A COMPRENDRE DANS LES ROLES GENERAUX DE L'EXERCICE 1993**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que le montant des impôts directs locaux, voté au titre de l'exercice 1993 ne comprend pas la cotisation de la commune aux frais d'investissement (remboursement de prêts) de certains syndicats intercommunaux dont elle est membre.

Il est donc nécessaire de fixer le montant des impôts à lever par la commune au titre de l'exercice 1993 pour sa contribution aux frais d'investissement des syndicats intercommunaux suivants :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION ET LA GESTION D'UN CIMETIERE AUX ULIS	186 662 F
SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA CREATION D'ETABLISSEMENTS POUR PERSONNES AGEES	15 513 F
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES ORDURES MENAGERES DE LA VALLEE DE CHEVREUSE	239 183 F

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 1er avril 1993,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour, 1 abstention (M. Rey) fixe le montant des impôts à lever par la commune au titre de l'exercice 1993 pour sa contribution aux frais d'investissement des trois syndicats intercommunaux comme indiqué ci-dessus.

**II - ADMISSIONS EN NON VALEUR - CREANCES IRRECOURRABLES**

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil que les services de la Trésorerie d'Orsay ont transmis en Mairie l'état des axes et produits communaux considérés comme irrecouvrables et portant sur les années 1977 à 1990.

Le budget communal est concerné pour un montant de 86 48 francs.



- 8 AVR. 1993



Le budget du service annexe d'assainissement est concédé pour un montant de 10 395,53 francs.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 1er avril 1993,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) :

- décide de donner son accord sur ces admissions en non valeur ;
- d'imputer la dépense du budget communal sur les crédits inscrits à l'article 8285 du budget principal ;
- et d'inscrire les crédits nécessaires au budget supplémentaire du service de l'assainissement - article 87.

**XII - VERSEMENT DE L'INDEMNITE D'AIDE TECHNIQUE ALLOUEE PAR LA COMMUNE AUX AGENTS DES SERVICES FISCAUX DE L'ESSONNE AU TITRE DE L'ANNEE 1992**

Monsieur le Maire expose :

L'indemnité d'aide technique allouée aux agents des services fiscaux est répartie entre le Chef de Centre des Impôts de Palaiseau, les inspecteurs et les contrôleurs qui assurent des permanences en Mairie et aux 2 Résidences pour Personnes Agées, afin d'y renseigner les administrés sur le calcul de leur taxe d'habitation, leurs taxes foncières et l'établissement des déclarations de revenus.

Le montant total de cette indemnité s'établit, pour 1992, à 3 622 francs et serait réparti comme suit :

NOM - PRENOM	GRADE	MONTANT DE L'INDEMNITE A PERCEVOIR
- M. Georges SALUS	Chef de Centre	517 F
- Mme Monique LECHARPENTIER	Contrôleur divisionnaire	517 F
- Mme Christine TOURNIER	" "	517 F
- Mme Isabelle LEBLOND	" "	517 F
- M. Jean-Yves CHEVALLIER	" "	345 F
- Mme DREVET	" "	175 F
- Mme Mireille UNINSKI	" "	345 F
- Mme VILLETTE	" "	172 F
- Mme Monique MENARD	" "	517 F

Les crédits sont inscrits au budget primitif de l'exercice en cours, chapitre 934-21 - article 615.

Vu l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 1er avril 1993,



- 8 AVR. 1993



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, se prononce à l'unanimité, favorablement sur le montant de la répartition de la technique allouée par la commune aux agents des services fiscaux de l'Essonne au titre de l'année 1993.

**XIII - STADE NAUTIQUE MUNICIPAL - REVISION DES TARIFS D'ENTREE**

Monsieur François Ralite, Maire-Adjoint, expose :

En raison notamment de la baisse de fréquentation du stade nautique municipal par la population extérieure à Orsay, il est proposé au Conseil municipal une nouvelle tarification, dont les objectifs sont les suivants :

- différencier les tarifs d'entrée en période d'hiver où seuls les bassins intérieurs sont ouverts, de ceux d'été où des prestations supplémentaires sont offertes : grand bassin extérieur, solarium sur gazon...

En outre, le coût d'exploitation et d'entretien de ces installations est plus élevé en été, du fait de la remise en état des équipements après l'hiver et de la nécessité de recruter du personnel saisonnier.

- faciliter le passage à la caisse en ne demandant plus de justificatif de domicile et mettre fin à la fraude qui pénalise les Orcéens en instituant un tarif unique au ticket.

Toutefois, la tarification reste différenciée pour les adultes et étudiants d'une part, et les enfants d'autre part.

- fidéliser la clientèle par des tarifs d'abonnement attractifs tout en conservant un tarif d'abonnement privilégié pour les Orcéens.

Les tarifs préférentiels ("jeunes", "étudiants", "Orcéens") seront accordés sur présentation de justificatifs officiels et les cartes d'abonnement comporteront la photographie de leur(s) titulaire(s). Une carte familiale sera également établie pour les personnes d'une même famille.

Ceci étant précisé, Monsieur Ralite, Maire-Adjoint propose les tarifs suivants à appliquer à compter du 1er mai 1993 :





- 8 AVR. 1993



	PRINTEMPS/ETE du 1/05/93 au 30/09/93	HIVER du 1/10/93 au 31/12/93
<b>ENTREES AU TICKET</b>		
- Jeunes (- de 14 ans)	15 F	11 F
- Adultes (14 ans et +)	30 F	20 F
- Etudiants	30 F	20 F
<b>ABONNEMENTS POUR 10 ENTREES</b>		
- Jeunes (- de 14 ans)	130 F	105 F
- Jeunes Orcéens (- de 14 ans)	59 F	59 F
- Adultes (14 ans et +)	280 F	180 F
- Adultes Orcéens (14 ans et +)	105 F	105 F
- Etudiants	130 F	105 F

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt), 1 voix contre (M. Tank) approuve ces tarifs qui seront appliqués à compter du 1er mai 1993.

#### XIV - ECHANGE DE TERRAIN POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE AU GUICHET

Monsieur René Hervé, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 28 juin 1990, le Conseil municipal a sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, du Conseil Général et du Conseil Régional l'attribution de subventions pour la création d'une crèche.

En effet, malgré l'ouverture de la crèche collective "Les Gavroches" qui accueille 20 enfants de 2 à 3 ans, une partie des demandes de places en crèche n'est toujours pas satisfaite.

La commune possédant un terrain au Guichet, il a été décidé d'y construire une crèche.

Cependant, ce terrain s'est avéré n'être pas adapté à la construction envisagée en raison de sa configuration oblongue. Par contre, sa situation géographique (et notamment sa proximité de la gare du R.E.R. du Guichet) a incité la municipalité à préserver cet emplacement qui donne aux parents toutes facilités pour déposer leur enfant avant de se rendre à leur travail.





- 8 AVR. 1993



Afin de rendre possible l'édification d'une structure soit conforme aux normes (P.O.S. notamment), un échange de terrain a été négocié avec le propriétaire de la propriété attenante et pour faire la commune a demandé aux Domaines d'estimer les 2 parcelles à échanger. La parcelle de la commune d'une surface de 539 m<sup>2</sup> a été estimée à 485 100 francs. Celle de la propriété attenante objet de l'échange pour une superficie de 513 m<sup>2</sup> a été estimée à 323 200 francs.

Toutefois, en raison de la gêne occasionnée par les futurs travaux et de l'importance du service rendu à la population, il est proposé d'effectuer cet échange à titre gratuit.

M. le Maire et M. Hervé précisent à MM. Gautier et Lochot que la différence d'estimation entre les deux parcelles provient de leur situation géographique, l'une débouchant sur la rue de Versailles, et que, outre la possibilité de faire passer les réseaux sans contrepartie, l'intérêt que trouve la commune à réaliser cet échange justifie sa gratuité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour, 4 abstentions (M. Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot et Rey) autorise Monsieur le Maire à signer l'acte administratif qui régularisera l'échange gratuit de terrain pour la construction d'une crèche au Guichet.

**XV - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU GUICHET : DECLASSEMENT DU PARKING D'INTERET REGIONAL DE CORBEVILLE ET DU PARKING DU GUICHET - MISE A L'ENQUETE PUBLIQUE**

Monsieur René Hervé, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération du 13 février 1992, le Conseil municipal a décidé de créer la Zone d'Aménagement Concerté du Guichet.

Par délibération du 11 février 1993, le Conseil municipal a décidé d'approuver le Plan d'Aménagement de Zone, le Règlement d'Aménagement de Zone et le programme des équipements publics de la Z.A.C. du Guichet.

Le périmètre de ce projet englobe 2 parkings classés aujourd'hui dans le domaine public de la commune : le Parking d'Intérêt Régional de Corbeville et le parking du Guichet.

Au terme de l'opération d'aménagement, la ville disposera en pleine propriété d'un Parking d'Intérêt Régional de 200 places à usage public qui seront réparties comme suit :

- 100 places à l'air libre au Nord des voies R.E.R. le long de la RN 118
- 100 places semi enterrées au Sud des voies R.E.R.

Le financement de ce nouveau Parking d'Intérêt Régional étant prévu à la charge de l'aménageur et des financeurs habituels (Région, S.T.P.), cette opération n'aura aucune incidence sur les finances communales.

pour les véhicules individuels, plus les emplacements prévus pour les autocars, sera améliorée de la façon suivante :





- 8 AVR. 1993



- 8 places au droit de l'école
- 10 places sur l'emprise partielle du parking actuel
- 26 places réparties longitudinalement en bordure de la voie nouvelle
- 2 arrêts pour les autocars des lignes régulières le long de la voie nouvelle (1 arrêt par sens de circulation) au droit de la future école maternelle
- 1 arrêt d'une capacité de deux bus standard et d'un mini bus, situé longitudinalement à la voie nouvelle pour les autobus des lignes privées (C.E.A., Sup Elec, Thomson,...)

Afin de permettre les découpages parcellaires nécessaires à la réalisation de la Z.A.C. conformément au Plan d'Aménagement de Zone, au Règlement d'Aménagement de Zone cités et passer les conventions et actes à intervenir entre la Ville et l'aménageur, les terrains en question doivent être déclassés du domaine public communal pour être intégrés dans son domaine privé.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix pour, 5 abstentions (MM. Gautier, Montel, Rey, Trécourt et Tank) approuve la mise à l'enquête publique du déclassement du Parking d'Intérêt Régional de Corbeville et du Parking du Guichet.

**XVI - ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ DU GUICHET - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

Monsieur René Hervé, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération du 13 février 1992, le Conseil municipal a décidé la création d'une Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) sur le quartier du Guichet.

Par délibération du 11 février 1993, le Conseil municipal a décidé l'approbation du Plan d'Aménagement de Zone et du programme des équipements publics de cette opération.

Ces décisions sont l'aboutissement d'une réflexion engagée en 1986 à l'occasion de la réalisation du diagnostic urbain de la Ville d'Orsay conjointement aux études engagées par la R.A.T.P. et la D.D.E. en vue de fermer le passage à niveau n° 20 du Guichet.

- Ce projet a été élaboré en concertation avec les habitants du quartier, les associations (A.S.E.O.R., U.A.C.O., Vivre au Guichet, F.C.P.E., P.E.E.P.,...) qui ont participé aux travaux des groupes de travail P.N. 20 et de la Z.A.C. du Guichet mis en place en 1986.

Le bilan de cette concertation a été approuvé par délibération du Conseil municipal du 19 décembre 1991.

En complément des réunions du groupe de travail, la municipalité a organisé plusieurs expositions qui ont retracé l'évolution du projet en Novembre 1988, Janvier/Février 1991 et Mars 1991.

Enfin, l'information sur cette concertation s'est faite au travers d'articles dans la presse locale et communale (janvier 1989, février 1990, mars 1991).



1

- 8 AVR. 1993

21



La Z.A.C. du Guichet occupe un périmètre situé entre la rue de Versailles à l'Ouest, la R.N. 118 au Nord et la rue Racine au Sud.

Le projet retenu en accord avec le groupe de travail est celui qui respectait le mieux les objectifs définis ci-dessous et respectait au mieux les propriétés privées.

**Rappel des objectifs de l'opération de réaménagement du quartier du Guichet**

- la revitalisation d'un quartier autour d'une gare existante
- la création d'un espace public
- la création de voies nouvelles
- la création d'un Parking d'Intérêt Régional (P.I.R.)
- la réalisation de commerces, logements, bureaux et activités d'accompagnement
- la création d'un paysage urbain et d'espaces verts.

**Les raisons du choix du projet**

- créer un centre de quartier autour de la gare du R.E.R. et un espace public symbole de la vie urbaine
- assurer une qualité de vie aux habitants du quartier
- maîtriser le développement urbain au-delà d'un simple règlement de construction
- limiter les acquisitions et les expropriations foncières
- respecter le caractère du quartier et son environnement.

**Le projet ainsi défini fait apparaître plusieurs centres d'intérêt**

- les possibilités de construction de logements offertes vont permettre la création de logements sociaux et sont ainsi tout à fait compatibles avec les dispositions de la loi d'Orientation pour la Ville
- l'amélioration de la circulation par la suppression du conflit est/ouest
- la création d'une Maison de Quartier nécessaire en tant que support à la vie associative du quartier
- l'amélioration et l'augmentation des espaces verts et paysagés
- l'amélioration du patrimoine communal par la reconstruction ou la restructuration des réseaux (Eaux Usées, Eaux Pluviales, Alimentation Eau Potable, P.T.T., E.D.F.) et la reconstruction de l'école maternelle. Ce qui se traduira à terme par de substantielles économies pour le budget communal







- 8 AVR. 1993



- la possibilité d'extension de la gare R.E.R., en cas de besoin.

Pour assurer la cohérence du projet et parer à toutes éventualités en cas d'impossibilité d'aboutir à un accord amiable avec les propriétaires concernés, il semble indispensable de déclarer d'utilité publique les acquisitions foncières des terrains nécessaires à l'opération. Il convient donc que cette opération fasse l'objet d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

A M. Gautier qui demande si des négociations amiables ont pu être établies avant d'envisager une telle procédure, M. le Maire lui répond que des négociations sont en cours depuis trois ans et que cette procédure ne sera pas mise en oeuvre si un accord amiable est possible avec les propriétaires concernés. Le Maire rappelle que la même déclaration d'utilité publique a été votée récemment par le Conseil pour l'aménagement du Rû de Mondétour et que cette procédure a permis, sans qu'elle soit utilisée, de convaincre les indécis.

Il souligne, par ailleurs, que concernant la Z.A.C. du Guichet un accord amiable est déjà intervenu pour un terrain important et il souhaite que la D.U.P. n'ait qu'un effet dissuasif.

- Vu le Code de l'Expropriation et notamment ses articles R.11-3 et suivants,
- Vu le Plan d'Occupation des Sols approuvé par délibération du 26 octobre 1982 et révisé par délibération du 11 février 1993,
- Vu la délibération du Conseil municipal du 13 février 1993 approuvant le Plan d'Aménagement de Zone et le programme des équipements publics,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 7 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt, Tank) demande à Monsieur le Préfet de l'Essonne l'ouverture d'une enquête publique conjointe de déclaration d'utilité publique et d'enquête parcellaire sur la Zone d'Aménagement Concerté du Guichet.

M. le Maire s'étonne des votes différents de la minorité sur le projet de la Z.A.C. du Guichet :

- la création de la zone d'aménagement concerté du Guichet a été voté à l'unanimité le 13 février 1992 ainsi que la mise à l'enquête publique du plan d'aménagement de zone et du règlement d'aménagement de zone.
- le 3 novembre 1992 la mise à l'enquête publique du plan d'aménagement de zone et du règlement d'aménagement de zone comportant quelques améliorations pour tenir compte de l'avis des Orcéens par rapport au dossier approuvé le 13 février 1992 n'a été voté que par 29 voix pour et 2 abstentions.
- le 11 février 1993, le plan d'aménagement de zone et le programme des équipements publics de la Z.A.C. du Guichet après l'enquête publique et améliorant encore le projet n'a été approuvé que par 27 voix pour, 1 abstention et 2 voix contre.





9  
- 8 AVR. 1993



- Ce jour la déclaration d'utilité publique nécessaire à la concrétisation du projet quel que soit son mode de réalisation n'est approuvée que par 25 voix pour et 7 abstentions.

M. Gautier regrette que le Maire commente en séance le vote des conseillers municipaux. Son abstention est justifiée par le délai trop court qui sépare le vote du 11 février sur le Plan d'Aménagement de Zone de la Zone d'Aménagement Concerté du Guichet et celui du 8 avril sur la Déclaration d'Utilité Publique.

M. Lochot s'associe à M. Gautier et précise qu'il s'est abstenu par manque d'informations. Quant à M. Rey, il est d'accord sur le projet mais pas sur les moyens de le réaliser.

M. Bourgeat se référant à l'accident mortel survenu en 1989 déclare qu'il y a urgence à fermer le passage à niveau, donc à faire avancer le dossier.

**XVII - CONVENTION DE CONCESSION DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU GUICHET A LA SEMORSAY**

Monsieur René Hervé, Maire-Adjoint, expose :

Considérant l'intérêt général que présente pour la commune d'Orsay l'étude et la réalisation sur son territoire d'un secteur d'aménagement à usage de logements, de commerces et services, de bureaux et activités, d'hôtellerie, la commune a décidé la création de la ZAC du Guichet par délibération du 13 février 1992 précisant par ailleurs que "l'aménagement et l'équipement de la zone seront concédés à un établissement public répondant aux conditions définies à l'article R.311-2 du Code de l'Urbanisme ou à une Société d'Economie Mixte répondant aux conditions définies à l'article L.300-4 du Code de l'Urbanisme".

La commune d'Orsay ayant approuvé le dossier de réalisation de la Z.A.C. du Guichet par une délibération en date du 11 février 1993,

La SEMORSAY ayant été créée pour agir dans un but d'intérêt général et en dehors de tout esprit de spéculation, et pouvant avoir accès à des financements spécifiques aux opérations d'aménagement urbain et de construction d'équipement,

Suite aux questions et remarques de M. Lochot, M. le Maire répond que les chiffres du bilan financier 1991 de la SEMORSAY ont déjà été communiqués au Conseil municipal ainsi que la composition du Conseil d'Administration.

Le bilan financier 1992 n'étant pas encore voté par la SEMORSAY, celui-ci sera toutefois communiqué avant le 30 juin 1993.

Il précise d'une part, que la durée de la convention étant prévue "pour 7 ans au maximum", elle pourra être réduite si l'opération est réalisée plus rapidement et, d'autre part, que tout avenant à la convention sera soumis au Conseil municipal.





- 8 AVR. 1993



A M. Rey qui s'interroge sur la fiabilité des chiffres mentionnés, notamment au regard de la situation économique immobilière actuelle, le Maire répond avoir bien conscience du problème et que le projet initial a justement été récemment modifié afin d'y intégrer davantage de logements et de diminuer, par conséquent, le nombre des bureaux constructibles.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 1 abstention (M. Tank), 6 voix contre (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) :

- approuve la concession à la SEMORSAY de l'opération d'aménagement et d'équipement de la ZAC du Guichet.
- autorise M. le Maire à signer ladite convention et tous actes afférents.

**XVIII - CONVENTION DE CONCESSION DE L'AMENAGEMENT DE "L'ILLOT GARE" A LA SEMORSAY**

Monsieur René Hervé, Maire-Adjoint, expose :

Considérant l'intérêt général que présente pour la commune d'Orsay la réalisation sur son territoire d'un secteur d'aménagement à usage essentiel de logements à dominante "financièrement aidés",

La SEMORSAY ayant été créée pour agir dans un but d'intérêt général et en dehors de tout esprit de spéculation, et pouvant avoir accès à des financements spécifiques aux opérations d'aménagement urbain et de construction d'équipement,

Il est proposé au Conseil municipal :

- d'approuver la concession à la SEMORSAY de l'aménagement de "l'Ilôt Gare"
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes afférents.

M. Lochot aurait souhaité que la convention soit conclue pour une durée de 2 ans, et considérant que le bilan prévisionnel présenté est trop succinct votera contre.

M. le Maire indique que le Département a souhaité exercer son droit de préemption sur le terrain de la S.E.R.N.A.M. pour créer une route à 2 voies devant desservir l'Université d'où la nécessité pour la municipalité d'exercer rapidement son droit de préemption afin d'engager ensuite la négociation avec le Département dans de meilleures conditions.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour, 6 voix contre ( MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) :

- approuve la concession de l'aménagement de "l'ilôt Gare" à la SEMORSAY et la convention de concession ci-jointe.
- autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention et tous actes afférents.





- 8 AVR. 1993



**XIX - DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION A LA SEMORSAY POUR L'ACQUISITION DU TERRAIN DE LA S.N.C.F.**

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint, expose :

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 septembre 1990 approuvant l'extension du Droit de Préemption Urbain à l'ensemble de la zone urbaine de la commune et autorisant la délégation de ce droit de préemption à la SEMORSAY par délibération circonstanciée,

Vu la décision du 12 février 1993 de la S.N.C.F. de vendre son bien sis boulevard Dubreuil cadastré BD 325 et BD 381,

Vu la convention de concession d'aménagement de l'Ilôt Gare à la SEMORSAY approuvée par délibération ( XVIII ) du Conseil municipal du 8 avril 1993,

Considérant que ce terrain a déjà fait l'objet de préétudes de faisabilité qui font ressortir un bilan équilibré en vue de la réalisation de logements sociaux,

Considérant que ce projet est tout à fait compatible avec les prescriptions de la Loi d'Orientation pour la ville du 13 juillet 1991,

M. Hervé fait observer à M. Montel que le projet de la commune n'est pas incompatible avec celui du Département.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 26 voix pour, 6 voix contre (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) approuve la délégation à la SEMORSAY de son droit de préemption pour l'acquisition du bien sis Boulevard Dubreuil et cadastré BD 325 et BD 381.

**XX - APPEL D'OFFRES RESTREINT : TRAVAUX DE VOIRIE - RESEAUX DIVERS - PROGRAMME 1993**

Monsieur René Hervé, Maire-Adjoint, expose :

A la demande du Maire-Adjoint chargé des Etudes et Travaux, le programme de travaux de voirie-réseaux divers (V.R.D.) 1993 vient de faire l'objet, de la part des Services Techniques Territoriaux, du montage du dossier d'appel d'offres correspondant.

Le montant des travaux listés ci-après est inscrit au sous-chapitre 901-10 du budget 1993 :

- Aménagement du parvis de l'hôtel de ville, du carrefour des rues des Sources et Louis Scocard
- Extension des travaux qualitatifs de voirie et l'éclairage de la rue de Paris

M. Gautier s'inquiétant du montant total des crédits affectés à la voirie, M. le Maire lui rappelle que des crédits destinés à l'entretien de la voirie sont également inscrits au chapitre 936.

Vu l'avis favorable de la Commission Etudes et Travaux réunie le 1er avril 1993,



- 8 AVR. 1993



Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve :

- 1°- la procédure de l'appel d'offres restreint sans variante prévue aux articles 295 à 300 et suivants du Code des Marchés Publics,
- 2°- le D.C.E. (Dossier de Consultation des Entreprises) établi par la Direction des Services Techniques,
- 3°- l'intervention de la Commission d'appel d'offres telle que désignée par la délibération du Conseil municipal du 9 avril 1992 et appelée dans un premier temps à retenir les candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans un second temps à désigner les lauréats du marché (trois lots).

INFORMATION

Les prochaines séances du Conseil municipal auront lieu le :

- jeudi 13 mai 1993
- jeudi 24 juin 1993

La séance est levée à 23 heures 15.

LE MAIRE,

André LAURENT.

LE SECRETAIRE,

Annie GUTNIC.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

*[Handwritten signatures of council members in blue ink, including names like Pion, Hally, K. Nison, etc.]*



002243



Décision N° 93-2 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.

**OBJET : Passation d'un contrat de maintenance avec J.B.F.B. Informatique.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la proposition de contrat de maintenance présentée par J.B.F.B. Informatique,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** J.B.F.B Informatique dont le siège social est 270, rue de Paris à Palaiseau est chargé d'assurer les prestations de service destinées au maintien en bon état ou remise en état de fonctionnement du matériel informatique dont la liste est jointe.

**ARTICLE 2 :** Le présent contrat prévu pour une durée de 12 mois à compter du 1er janvier 1993 sera renouvelé par tacite reconduction.

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante évaluée à la somme de 28 066,69 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget primitif de l'exercice 1993 (chapitre 934.21 article 66290).

Fait à Orsay, le 19.01.93



Le Maire,

André LAURENT.

14

Décision N° 93-3 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.



**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de Monsieur Maurice SYLVAIN  
d'un appartement communal.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 20 décembre 1990 fixant la redevance d'occupation des logements d'instituteurs,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** L'appartement de type F3 situé au rez de chaussée dans le bâtiment du groupe scolaire du Centre, 9, Avenue Saint-Laurent est mis à titre précaire et révocable, à la disposition de Monsieur Maurice SYLVAIN à compter du 1er décembre 1992 moyennant un loyer mensuel de 1430 francs (+ charges).

**ARTICLE 2 :** Le montant de la redevance sera revalorisé chaque premier janvier en fonction de l'index national du bâtiment (BT 01).

**ARTICLE 3 :** La recette correspondante sera constatée au chapitre 906 article 714 du budget de l'exercice 1993.

Fait à Orsay, le 8 janvier 1993



Le Maire,

André LAURENT.



Decision N° 93.4 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de Madame THEBEAUT d'un appartement communal.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 20 décembre 1990 fixant la redevance d'occupation des logements d'instituteurs,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** L'appartement de type F3 situé au 2e étage gauche du Groupe Scolaire de Mondétour, 4 Avenue de Montjay est mis à la disposition de Madame Marguerite THEBEAUT moyennant un loyer mensuel de 1430 francs (+ charges) à compter du 1er janvier 1993.

**ARTICLE 2 :** Le montant de la redevance sera revalorisé chaque premier janvier en fonction de l'index national du bâtiment (BT 01).

**ARTICLE 3 :** La recette correspondante sera constatée au chapitre 965 article 714 du budget de l'exercice 1993.

Fait à Orsay, le 19.01.93



Le Maire,

André LAURENT.



Décision N° 93-5 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes



**OBJET : Convention avec l'Association Feu-Faux-Lait.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la convention passée entre la Commune d'Orsay et l'Association Feu-Faux-Lait représentée par son Président Monsieur Jean-Frédéric CHEVALLIER,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** La Convention aux termes de laquelle, la Ville d'Orsay s'engage à apporter son aide au projet de création d'une pièce de théâtre par l'Association Feu-Faux-Lait est acceptée.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante évaluée à la somme de 5000 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au chapitre 945-29 article 635 du Budget Primitif 1993.

Fait à Orsay, le 20 janvier 1993

Le Maire,



André LAURENT.

17  
**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

3422  
-4 40 34 22  
-4 40 34 22  
-4 40 34 22

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**VILLE D'ORSAY**

**Décision N° 93-6 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

-----  
**Création d'une régie de Recettes  
auprès du POINT INFORMATION JEUNESSE.**  
-----

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 3 novembre 1992 fixant le tarif applicable par le Point Information Jeunesse lors de la délivrance de photocopies de documents,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n°66-486 du 26 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1989 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux,

Considérant qu'il y a lieu de créer une régie de recettes auprès du Point Information Jeunesse pour permettre l'encaisse des recettes provenant de la délivrance de photocopies de documents,

Sur l'avis conforme du trésorier d'Orsay,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Il est institué auprès du Point Information Jeunesse une régie de recettes pour l'encaisse des recettes provenant de la délivrance de photocopies de documents.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée dans les locaux du Point Information Jeunesse

**ARTICLE 3 :** Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 2000 francs.

**ARTICLE 4 :** Les chèques bancaires barrés à l'ordre du Trésor Public perçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie d'Orsay et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor Public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du régisseur.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier d'Orsay.

**ARTICLE 6 :** Compte tenu de la modicité des recettes encaissées, le régisseur est dispensé de verser un cautionnement.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le Maire et le Trésorier d'Orsay sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 26 janvier 1993

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Trésorier d'Orsay,

  
M. D'HERS.

Le Maire,

  
André LAURENT.





VILLE D'ORSAY

001748

Décision N° 93-7 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.

-----  
**Souscription d'un contrat d'assurance en vue de garantir les bâtiments communaux et le matériel informatique installé dans les services communaux.**  
-----

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu le contrat d'assurance N° 391870409874 P présenté par l'Union des Assurances de Paris en vue de garantir l'ensemble des bâtiments communaux contre l'incendie, les dégâts des eaux, le vol et d'assurer l'informatique communale,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** L'Union des Assurances de Paris représentée par Monsieur Jacques COLOMBEL, 9, rue de Paris à Orsay est chargée de l'assurance des bâtiments communaux ainsi que de l'informatique communale.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante qui s'élève à 114 030 francs taxes et accessoires compris pour la période du 1er octobre 1992 au 30 septembre 1993 sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1993 chapitre 932- article 638.

Fait à Orsay le 29 janvier 1993

Le Maire,



A. LAURENT.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
Mairie

**VILLE D'ORSAY**

18 FEV 93

**Décision N° 93-8 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**ARRIVEE**

**Création d'une régie de recettes auprès du Service financier  
pour la perception des loyers des logements communaux.** 002759

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

Vu le décret n° 64-486 du 26 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics,

Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu l'arrêté du 28 août 1989 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes des communes, des départements, des régions et des établissements publics locaux,

Considérant qu'il est nécessaire de créer une régie de recettes auprès du service financier pour la perception des loyers des logements communaux,

Vu l'avis conforme du Trésorier d'Orsay,

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Mairie,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1ER :** Il est institué auprès du service financier une régie de recettes pour la perception des loyers des logements communaux.

**ARTICLE 2 :** Cette régie est installée dans les bureaux de la Mairie.

**ARTICLE 3 :** Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000,00 francs

**ARTICLE 4 :** Les chèques bancaires barrés à l'ordre du Trésorier perçus en paiement sont reversés le jour même à la Trésorerie d'Orsay et font l'objet d'une récapitulation mensuelle. Le numéraire est reversé au Trésor Public chaque fois qu'il atteint le plafond fixé et au plus tard le 25 de chaque mois ou à la fin des fonctions du régisseur.

**ARTICLE 5 :** Le régisseur sera désigné par le Maire sur avis conforme du Trésorier d'Orsay.

**ARTICLE 6 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement conformément à l'arrêté ministériel du 14 janvier 1976.

**ARTICLE 7 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité fixée, après avis du Trésorier d'Orsay selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 :** Le Maire et le Trésorier d'Orsay seront chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à Orsay, le 3 février 1993.

Vu pour acceptation

Le Trésorier d'Orsay,



*par procuration*  
*[Signature]*  
Odette BEAUDONNAT  
Inspecteur du Trésor  
M. D'HERS.

Le Maire,



*[Signature]*  
A. LAURENT.

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 93-9 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Objet : Fixation du prix de cession de mobilier scolaire

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Considérant que du mobilier scolaire de l'école primaire du Centre n'est plus conforme aux normes actuelles ;

Considérant la demande formulée par des particuliers pour acquérir ce mobilier,

D E C I D E :

**Article 1er.-** Il est décidé de céder ce mobilier au prix de 50 francs pour une table double, 100 francs pour un tableau noir et 10 francs par illustration (format affiche).

**Article 2.-** La recette correspondante sera constatée au chapitre 903-1 - article 2142 du budget de l'exercice 1993.

Fait à Orsay, le 5 février 1993  
Par délégation du Conseil Municipal :  
LE MAIRE,



André LAURENT.

- VILLE D'ORSAY -

19 FEV 93

Décision n° 93-10 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

Objet : Emprunt de 4 000 000 francs à contracter auprès du Crédit  
Local de France

-----  
Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 Avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes,

Vu la proposition du Crédit Local de France 110, rue de l'Université - 75343 PARIS CEDEX 07, d'accorder à la commune un crédit d'un montant de 4 000 000 francs.

DECIDE :

**Article 1er.-** Le Crédit Local de France met à la disposition de la commune un prêt d'un montant de 4 000 000 francs destiné à financer divers équipements et dont le remboursement s'effectuera annuellement sur 15 ans.

**Article 2.-** Le taux fixe de ce prêt est de 9,40 % ; les frais de dossier s'élèvent à 4 000 francs.

**Article 3.-** Monsieur le Maire est autorisé à signer la convention relative au présent prêt.

Fait à Orsay, le 19 février 1993  
Par délégation du Conseil Municipal,

LE MAIRE,



  
André LAURENT.

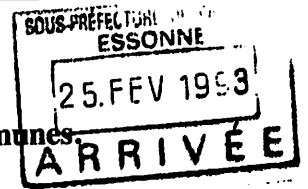


**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**VILLE D'ORSAY**

**Décision N° 93-11 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes**



**OBJET : Convention "Sécurité routière en milieu scolaire".**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

003118

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par l'Association Prévention MAIF, Antenne d'Orsay, domiciliée 37, boulevard Dubreuil - 91400 ORSAY,

**DECIDE**

**ARTICLE 1er :** La convention aux termes de laquelle sont fixées les conditions de partenariat entre la commune d'Orsay et Prévention MAIF en vue de la mise en place matérielle des moyens nécessaires aux actions de formation routière en milieu scolaire dans les écoles publiques d'Orsay, est adoptée .

**ARTICLE 2 :** Les actions de formation concerneront les élèves des classes de Cours moyen 1ère et 2ème année des trois écoles publiques d'Orsay, sous réserve de l'accord des directrices et des autorités académiques ; pour ce faire Prévention MAIF fournira 10 bicyclettes adaptées à la formation concernée et du matériel (panneaux, feux tricolores...), la commune fournissant au minimum 8 bicyclettes adaptées à la formation concernée.

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante évaluée à la somme de 5000 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'année 1993 chapitre 9420 article 633.

Fait à Orsay, le 23 février 1993



Par déléguation du Conseil municipal,  
Le Maire,  
**ANDRE LAURENT.**

25  
**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**VILLE D'ORSAY**

003420

**Décision N° 93-12 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Contrat de maintenance.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la proposition de contrat présenté par Hewlett Packard,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Le contrat par lequel Hewlett Packard s'engage à assurer la maintenance des systèmes Hewlett Packard et des prestations de service est accepté.

**ARTICLE 2 :** Le présent contrat est conclu pour une durée de 12 mois à compter du 1er février 1993. Il est renouvelable par tacite reconduction et par période annuelle à compter de la date d'expiration.

**ARTICLE 3 :** La dépense correspondante évaluée à la somme de 6466,00 francs Hors Taxes par mois sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 934-1 article 66290 du Budget de l'exercice 1993 et suivants.

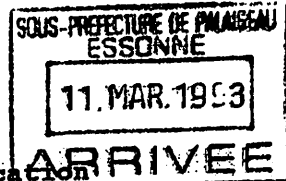
Fait à Orsay, le 23 février 1993

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



ANDRE LAURENT.

- VILLE D'ORSAY -



Décision n° 93-13 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

**Objet :** Conventions avec l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne pour l'organisation de trois classes de découverte

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu les conventions proposées par l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne dont le siège social est Inspection Académique - Boulevard de France à Evry (91012), pour l'hébergement de trois classes de découverte d'Orsay,

D E C I D E :

**Article 1er.-** L'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public de l'Essonne est chargée d'accueillir dans ses centres de vacances trois classes d'Orsay, à savoir :

du 27 avril au 6 mai 1993

- . 1 classe de grande section de l'école maternelle de Mondétour au centre P.E.P. de Perros Guirec (Côtes d'Armor)

du 27 avril au 11 mai 1993

- . 1 classe de l'école primaire du Guichet au centre P.E.P. de Perros Guirec (Côtes d'Armor)

du 17 au 28 mai 1993

- . 1 classe de l'école maternelle de Maillecourt au centre P.E.P. de Vaux-Plage (Nièvre)


**Article 2.-** La dépense correspondante évaluée à la somme de :

- 44 375 francs pour le séjour du 27 avril au 6 mai 1993
- 66 240 francs pour le séjour du 27 avril au 11 mai 1993
- 71 114 francs pour le séjour du 17 au 28 mai 1993

sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1993 (sous-chapitre 944-41 - article 642).

Fait à Orsay, le 8 mars 1993  
Par délégation du Conseil Municipal :  
LE MAIRE,



  
André LAURENT.

004170

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU  
ESSONNE  
1993  
ARRIVEE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

VILLE D'ORSAY

**Décision N° 93-14 prise en application des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Convention en vue de la mise à disposition de l'Ecole Nationale de Musique du préau et de deux salles de l'Ecole primaire du Centre.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Considérant la demande formulée par l'Ecole Nationale de Musique,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La convention aux termes de laquelle le préau et deux salles de l'école primaire du Centre sont mis à disposition de l'Ecole Nationale de Musique est adoptée.

**ARTICLE 2 :** Cette convention est valable pour l'année scolaire 1992-1993.

Fait à Orsay, le 15.3.93



Le Maire,  
*André LAURENT.*

- VILLE D'ORSAY -

Décision n° 93-15 prise en application  
des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes

**Objet** : Convention avec la Fédération des Oeuvres Laïques  
du Val de Marne pour l'organisation de classes de  
découverte

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de  
laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son  
mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à  
l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la convention proposée par la Fédération des Oeuvres  
Laïques du Val de Marne dont le siège social est 49, rue Raymond  
Jaclard - B.P. 81 à Alfortville (Val de Marne) pour l'hébergement de  
deux classes de découverte d'Orsay,

**D E C I D E :**

**Article 1er.-** La Fédération des Oeuvres Laïques du Val de  
Marne est chargée d'accueillir dans son centre de vacances à Labaroche  
(Haut-Rhin) du 27 avril au 10 mai 1993 une classe de CE2 et une classe  
de CM2 de l'école primaire du Guichet.

**Article 2.-** La dépense correspondante calculée sur la base  
d'un prix forfaitaire de pension de 195 francs par jour et par  
personne soit à titre d'estimation la somme de 155 610 francs sera  
imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de  
l'exercice 1993 (sous-chapitre 944-41 - article 642).

Fait à Orsay, le 15 mars 1993  
Par délégation du Conseil Municipal :  
LE MAIRE,



  
André LAURENT.

004175

**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**  
L'ESSONNE  
18. MAR. 1993  
ARRIVEE

**VILLE D'ORSAY**

**Décision N° 93-16 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Autorisation d'ester en justice.**

Le Maire de la Commune d'Orsay,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Considérant les requêtes n° 93611 et 93610 déposées par Monsieur DELMAS tendant à faire appliquer le sursis à exécution et l'annulation du permis de construire n° 09147192W5091, accordé le 21 décembre 1992 par la commune d'Orsay à la SCI NOTORSAY,

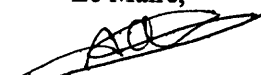
**DECIDE :**

**ARTICLE 1er : Monsieur le Maire est autorisé à ester en justice pour défendre les intérêts de la commune dans l'affaire précitée.**

Fait à Orsay le 17 mars 1993

Par délégation du Conseil Municipal,

Le Maire,

  
André LAURENT.

13 MAI 1993



MAIRIE D'ORSAY

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/JC - N° 1529

Objet : Conseil municipal  
Séance du 13 mai 1993

- 7 MAI 1993

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le **jeudi 13 mai 1993 à 21 heures, à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal - Séance du 8 avril 1993
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Parking d'Intérêt Régional du Guichet - Demande de subvention
- 4 - Coût d'objectif de la Crèche du Guichet
- 5 - Modifications des statuts du District du Plateau de Saclay relatives à sa compétence en matière de programme local de l'habitat et aux modalités de perception de la taxe professionnelle par le District
- 6 - Régime indemnitaire des filières culturelle, sportive et sociale








13 MAI 1993

- 7 - Logements de fonction
- 8 - Redevance d'utilisation privative du domaine public
- 9 - Cimetière communal - Révision des tarifs des concessions et des taxes funéraires

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.



LE MAIRE,

  
André LAURENT.



- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

13 MAI 1993

Séance du 13 mai 1993

PROCES-VERBAL

**Etaient présents :** Monsieur André Laurent, Maire, Président, Mesdames Monique Marais, Francine Prévost, Claude Thomas-Collombier, Messieurs René Hervé, François Ralite, Michel Mossé, Max Zeitoun, Jean-François Dormont, Adjoint - Messieurs Georges Viel, Bernard Bourgeat, Khalil Mihoubi, Henri Navelet, Madame Annie Gutnic, Messieurs Alexis Forêt, Joseph Roussel, Madame Marie-Claude Ponsard, Monsieur Denis Le Moal, Madame Madeleine Flandin, Messieurs Alban Mosnier, Philippe Lafouge, Guy Moreau, Maurice Gautier, Jean Montel, Madame Nicole Chevalier, Messieurs Michel Lochot, Jean Trécourt, Mathieu Tank.

**Absents excusés représentés :**

- Mme Monique Wachthausen	pouvoir à M. Khalil Mihoubi
- M. Jean-Marie Courouble	pouvoir à M. Jean-François Dormont
- Mme Michèle Vial	pouvoir à M. François Ralite
- M. Claude Letranchant	pouvoir à Mme Annie Gutnic
- M. Claude Rey	pouvoir à M. Jean Montel

Par 26 voix pour et 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) Monsieur Henri Navelet est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur le Maire indique qu'il a inscrit à l'ordre du jour deux questions complémentaires :

- Modification des tarifs des transports ORSAY-BUS
- Avenants à des marchés de travaux de voirie

et que 5 questions complémentaires émanant de la minorité ont été enregistrées :

- Desserte de la ligne les Ulis - Gare de Massy par la R.N. 188
- Planification des travaux de la Place du Marché
- Aménagement du quartier de la Cyprenne
- Bacs à fleurs rue de Versailles
- Bilan de la Semorsay

Monsieur le Maire propose au Conseil de les accepter mais fait observer que certaines de ces questions auraient pu être posées en commissions afin de ne pas alourdir les séances du Conseil.

\*\*\*\*\*

\*\*\*





13 MAI 1993



Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, Monsieur le Maire souhaite rendre un hommage à Pierre Bérégovoy qui était "il y a quelques semaines encore, le Premier Ministre de la République".

Il ajoute : "Je ne ferai pas de déclaration sur son décès et sur la décision qu'il a prise.

Je remarque simplement qu'il a fallu qu'un homme prenne une telle décision pour que ses mérites soient reconnus par tous.

Je vous propose une minute de silence en l'honneur de Pierre Bérégovoy, ancien Premier Ministre de la France".

**I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL - SEANCE DU 8 AVRIL 1993**

Monsieur le Maire donne lecture des trois demandes de rectification du procès-verbal formulées par Monsieur Lochot.

Il propose aux membres du Conseil de ne pas retenir la première demande et précise toutefois qu'il retient les 2 suivantes dans un esprit de conciliation, celles-ci modifiant très peu le texte du procès-verbal.

Il est donc ajouté au point XVII page 23 : "Monsieur Lochot indique : la convention prévoit des clauses de résiliation mais les indemnités de rachat sont tellement contraignantes qu'il sera pratiquement impossible d'envisager cette hypothèse".

Au point XVIII page 24, il est ajouté "renouvelable" après durée de 2 ans et le reste de la phrase est ainsi modifié : "considérant que le bilan prévisionnel présenté est trop succinct et le dossier technique inexistant, il votera contre".

Monsieur Lochot regrettant que sa première demande de modification n'ait pas été acceptée, indique qu'il s'abstiendra.

Le Conseil municipal adopte par 26 voix pour et 7 abstentions (MM. Gautier, Montel, Lochot, Rey et celles de M. Moreau, Mme Chevalier, M. Trécourt pour cause d'absence) le procès-verbal de la séance du 8 avril 1993.

**II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

**Décision n° 93-17 en date du 6 avril 1993**

**Convention avec la Société Pfizer pour la participation au coût d'exploitation de la ligne de transport urbain 006-008 "Orsay-Bus"**

La convention aux termes de laquelle la Société Pfizer s'engage à participer financièrement au coût d'exploitation de la ligne de transport urbain 006-008 "Orsay-Bus" a été adoptée.

La participation forfaitaire que la société Pfizer versera à la commune la première année est fixée à 94 950 francs calculée au prorata du nombre de semaines écoulées entre la place de la desserte et le 31 décembre 1993.





13 MAI 1993



La recette correspondante sera inscrite au chapitre 968-31 article 7379 du budget de l'exercice 1993.

Monsieur le Maire précise à Madame Chevalier qu'il ne s'agit pas d'une ligne nouvelle mais d'Orsay Bus.

Décision n° 93-18 en date du 6 avril 1993

Souscription d'un contrat d'assurance auprès du Groupe de l'Union des Assurances de Paris

Les Assurances du Groupe "L'Union des Assurances de Paris" représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié 9, rue de Paris à Orsay ont été chargées de garantir les oeuvres faisant partie de l'exposition municipale annuelle intitulée "Le papier dans tous ses états" qui s'est déroulée à la Grande Bouvèche du 4 au 17 mars 1993.

La dépense correspondante s'élevant à la somme de 585 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1993 - sous-chapitre 934-21 - article 638.

Décision n° 93-19 en date du 20 avril 1993

Contrat d'assurance de dommages à l'ouvrage

La Mutuelle des Architectes Français dont le siège social est 9, rue Hamelin - 75783 Paris Cedex 16 a été chargée de garantir les dommages éventuels à l'ouvrage lors de l'aménagement de trois salles de spectacles dans des locaux existants sis 69, rue de Paris à Orsay.

La dépense correspondante qui s'élève à la somme de 39 044,57 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1993 au chapitre 932 - article 638.

Monsieur le Maire indique à Monsieur Lochot que ce contrat d'assurance est payable une seule fois et qu'il garantit pendant 10 ans les dommages qui pourraient survenir à l'ouvrage.

III - PARKING D'INTERET REGIONAL DU GUICHET : DEMANDE DE SUBVENTION

Monsieur René Hervé, Maire-Adjoint, expose :

La ville d'Orsay a concédé le 8 avril 1993 la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté du Guichet à la SEMORSAY.

Dans le programme des équipements publics de cette Z.A.C. est inscrite la réalisation d'un Parking d'Intérêt Régional, comprenant 100 places de surface et 100 places en superstructure (parking souterrain), d'un coût total estimé à 9 250 800 francs.

Ces ouvrages peuvent bénéficier d'une subvention forfaitaire de la Région Ile-de-France et du Syndicat des Transports Parisiens d'un montant de 18 000 francs par place de surface et de 56 000 francs par place en superstructure (valeur mai 93), répartie à 50 % à charge du S.T.P. et 50 % à charge de la Région.



13 MAI 1993



Etant précisé que :

- la commune s'engage à prendre en charge l'entretien, la gestion et le fonctionnement du Parking d'Intérêt Régional,
- la part de financement de ce Parking d'Intérêt Régional, supérieure au subventionnement sera prise en charge par l'aménageur (la SEMORSAY) dans le bilan d'aménagement de la Z.A.C. du Guichet.

Monsieur le Maire indique à Monsieur Lochot que cette opération n'aura aucune incidence sur le budget de la commune et que si la subvention est accordée, il en sera de même pour celui de la SEMORSAY.

Monsieur Moreau fait remarquer l'intérêt qui réside dans la programmation d'un tel équipement qui sera un des équipements publics les plus significatifs de la Z.A.C. du Guichet et souhaite que son bilan prévisionnel soit précisé au dossier de P.A.Z.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite, à l'unanimité, auprès de la Région et du Syndicat des Transports Parisiens les subventions liées à la réalisation d'un Parking d'Intérêt Régional au Guichet.

#### IV - COUT D'OBJECTIF DE LA CRECHE DU GUICHET

Madame Prévost, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 28 juin 1990, le Conseil municipal a sollicité auprès de la Caisse d'Allocations Familiales, du Conseil Général et du Conseil Régional l'attribution de subventions pour la création d'une crèche.

Ce projet a été retardé en raison de la configuration du terrain peu adapté à l'édification de la structure envisagée.

Un échange de terrain ayant été négocié et, entériné par la délibération du 8 avril 1993, avec le propriétaire de la propriété attenante, il est à présent possible de donner une suite à ce projet.

Toutefois, en raison des surcoûts occasionnés par les suppléments de travaux, la Caisse d'Allocations Familiales souhaite une nouvelle délibération du Conseil municipal afin de présenter le coût d'objectif de cette crèche.

La participation de la Caisse d'Allocations Familiales viendra en déduction de la participation de la ville.

Il est précisé à Monsieur Gautier que le montant qui sera retenu par la Caisse d'Allocations Familiales pour le calcul de la subvention est de 8 548 985,39 francs et que le surcoût est dû en grande partie au choix du gaz pour le chauffage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le coût d'objectif de la crèche du Guichet établi selon le plan de financement ci-joint.





**PLAN DE FINANCEMENT**



<u>D E P E N S E S</u>	<u>R E C E T T E S</u>
- Construction (y compris option chauffage au gaz) = 6 345 000,00	- Subvention Département . Construction 50 400 x 60 = 3 024 000,00
- honoraires Maîtrise d'oeuvre = 689 098,23	. Equipement 5 040 x 60 = 302 400,00
- Fondations spéciales = 425 000,00	- Participation de la ville sur emprunts et fonds propres = 5 222 585,39 (1)
- Branchements réseaux = 270 000,00	
- Aménagement intérieur + matériel et mobilier = <u>819 887,16</u>	
TOTAL HORS TAXES = 8 548 985,39	
T.V.A. = <u>1 590 111,28</u>	- Récupération T.V.A. = <u>1 590 111,28</u>
TOTAL T.T.C. = 10 139 096,67	10 139 096,67

(1) Montant duquel serait retiré la subvention de la C.A.F.

13 MAI 1993



13 MAI 1993



**MODIFICATIONS DES STATUTS DU DISTRICT DU PLATEAU DE SACLAY  
RELATIVES A SA COMPETENCE EN MATIERE DE PROGRAMME LOCAL DE  
L'HABITAT ET AUX MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE  
PROFESSIONNELLE PAR LE DISTRICT**

Monsieur Jean-François Dormont, Maire-Adjoint, expose :

Vu les articles L.164-4 et L.164-7 du code des communes relatifs aux compétences des Districts,

Vu le Schéma Directeur du Plateau de Saclay approuvé les 31 janvier et 26 juin 1991, compatible avec le Schéma Directeur de la Région d'Ile-de-France modifié par décret du 27 mars 1992, et rendu exécutoire par l'arrêté inter-préfectoral du 15 avril 1992 ;

Vu les statuts du District du Plateau de Saclay,

**1 - COMPETENCE EN MATIERE DE PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT**

Vu la loi d'Orientation pour la Ville du 13 juillet 1991 et son décret d'application du 22 mai 1992,

Vu les conclusions de l'étude du Programme Local de l'Habitat confiée par le Syndicat Intercommunal du Plateau de Saclay (délibération du 20 décembre 1990) au Cabinet Guy Taieb ;

Vu la délibération du Conseil de District du 23 avril 1992 décidant d'engager la procédure de modification des statuts du District pour lui donner compétence en matière d'établissement et de suivi du Programme Local de l'Habitat ;

Considérant que l'étude du Programme Local de l'Habitat peut, conformément à la législation en vigueur être transformée en un Programme Local de l'Habitat opérationnel dont l'établissement et le suivi seront confiés au District du Plateau de Saclay ;

Considérant qu'il est nécessaire à cet effet de modifier les statuts du District du Plateau de Saclay pour étendre sa compétence à l'établissement et au suivi du Programme Local de l'Habitat ;

Vu la délibération du conseil de District du 4 février 1993 proposant de modifier l'article 3 des statuts du District pour lui donner compétence pour établir et suivre le Programme Local de l'Habitat, sur l'ensemble du territoire des communes dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur,

Le Conseil municipal est invité à approuver la nouvelle rédaction de l'article 3 :

a) le premier alinéa de l'article 3 "OBJET" des statuts du District est complété de la mention suivante : "et l'établissement et le suivi du Programme Local de l'Habitat, sur l'ensemble du territoire des quatorze communes, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur".

Cet alinéa est donc rédigé comme suit :





13 MAI 1993



"Le District a pour objet, outre l'exercice des compétences obligatoires visées à l'article L.164-4 du code des communes, la mise en oeuvre de l'aménagement du Plateau de Saclay dans le périmètre du Schéma Directeur et l'établissement et le suivi du Programme Local de l'Habitat, sur l'ensemble du territoire des quatorze communes, dans les conditions définies par les lois et règlements en vigueur".

b) le troisième alinéa du I - "URBANISME" de l'article 3 "OBJET" des statuts du District est complété de la mention suivante : "et de la prise en compte des dispositions du Programme Local de l'Habitat".

Cet alinéa est donc rédigé comme suit :

"Au cours des procédures d'élaboration et de révision des P.O.S. des communes auxquelles il est associé (art. L.123-3 du C.U.), le District s'assure de la mise en oeuvre des orientations de l'aménagement du Plateau de Saclay définies par le Schéma Directeur et par les Schémas de Secteur et de la prise en compte des dispositions du Programme Local de l'Habitat".

c) la mention "et notamment en matière de Programme Local de l'Habitat", est supprimée du paragraphe 5 "ETUDES" du II - "MAITRISE FONCIERE - AMENAGEMENT - PROGRAMMATION" de l'article 3 "OBJET" des statuts du District.

Ce paragraphe est donc rédigé comme suit :

"Le District réalise ou fait réaliser les études qui s'avéreront indispensables à l'aménagement du Plateau de Saclay, selon le Schéma Directeur et les Schémas de Secteur".

## 2 - MODALITES DE PERCEPTION DE LA TAXE PROFESSIONNELLE PAR LE DISTRICT

Vu l'article 105 de la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,

Vu la délibération du District en date du 23 juin 1992 instaurant un taux unique de taxe professionnelle sur le périmètre opérationnel du District ;

Vu la délibération du District en date du 3 décembre 1992 approuvant la zone de fiscalité districale précisée dans le plan du 1/5000è figurant en annexe 2-1 ;

Vu la délibération du conseil du District du 18 février 1993 proposant de modifier les articles 3, 6 et 7 et l'annexe 2 des statuts afin de les mettre en conformité avec la nouvelle législation et les délibérations citées ci-dessus,

Monsieur Dormont précise que le Programme Local de l'Habitat concerne la totalité des 14 communes et que les modifications des statuts ont été examinées en détail en commission Urbanisme (carte au 5000è).







13 MAI 1993



A Monsieur Lochot qui s'interroge sur les pouvoirs D.I.P.S. sur les communes en matière de Programme Local de l'Habitat Monsieur Dormont répond que celui-ci a pour objet la prise en compte des besoins en logements inscrits dans le Schéma Directeur du Plateau de Saclay, que la commune est représentée au District par ses délégués où elle dispose d'un droit de veto.

Il précise à Madame Chevalier, qui craint la fuite de l'activité économique sur le Plateau, que les taux des taxes professionnelles variant de 6,60 % à Buc à 19,66 % à Villiers-le-Bâcle, la moyenne qui sera réglementairement appliquée dès 1993 par le D.I.P.S., soit un taux de 11,43 %, n'aura pas cet effet.

Monsieur Dormont indique à Madame Prévost que la commune disposera pour les logements sociaux du droit de désignation prévu dans la réglementation actuelle.

Monsieur Moreau rappelle qu'il n'est pas dans l'esprit du Programme Local de l'Habitat d'imposer à une commune des logements si elle ne le souhaite pas, mais de la faire participer au financement des équipements publics et éventuellement par le biais d'une convention triennale avec le Préfet, de lier le développement des équipements publics et celui des logements.

Monsieur le Maire indique que le Programme Local de l'Habitat constitue une obligation légale qu'il aurait convenu de mettre en oeuvre soit avec Bures et les Ulis, soit avec le D.I.P.S., soit par défaut à Orsay seulement.

Monsieur Dormont précise enfin à Monsieur Lochot que la durée minimale pour le Programme Local de l'Habitat est de 5 ans.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour, 5 abstentions (MM. Gautier, Montel, Rey, Trécourt, Tank) approuve les modifications des statuts du District du Plateau de Saclay relatives aux modalités de perception de la taxe professionnelle par le District et à sa compétence en matière de Programme Local de l'Habitat.

#### VI - REGIME INDEMNITAIRE DES FILIERES CULTURELLE, SPORTIVE, ET SOCIALE

Monsieur le Maire expose :

Vu la délibération du 27 juin 1991 instituant le régime indemnitaire pour l'ensemble du personnel modifiée, conformément au décret du 6 septembre 1991, par celle du 13 février 1992 instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux des filières administrative et technique,

Vu le décret du 1er octobre 1992 modifiant celui du 6 septembre 1991 et fixant la liste des primes et indemnités de l'Etat applicables aux fonctionnaires territoriaux de la filière médico-sociale,

Vu le décret du 15 décembre 1992 modifiant celui du 6 septembre 1991 et fixant la liste des primes et indemnités de l'Etat applicables aux fonctionnaires territoriaux des filières culturelle et sportive,





13 MAI 1993



Considérant que l'article 5 du décret du 15 décembre 1992 ajoute un deuxième alinéa à l'article 7 du décret du 6 septembre 1991 ainsi rédigé : "dans les domaines médico-social, culturel et sportif, ces primes et indemnités demeurent applicables pendant un délai de 6 mois à compter de la date de publication dudit décret", soit jusqu'au 17 juin 1993,

Il est proposé au Conseil municipal de décider l'institution d'un régime indemnitaire conforme aux décrets précités, qui se substitue à celui établi par délibération du 27 juin 1991, au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et auxiliaires des filières sociale, culturelle et sportive selon les modalités suivantes :

#### FILIERE SOCIALE

##### Nature et taux moyens des indemnités relatives aux cadres d'emploi suivants :

- Educateur territorial de jeunes enfants
- Infirmier territorial
- Auxiliaire de puériculture territorial
- Auxiliaire de soins territorial

Il est proposé d'instituer au bénéfice des membres de ces cadres d'emploi une prime de service (Réf. : décret n° 68-929 du 24 octobre 1968 modifié - J.O. du 27 octobre 1968) au taux moyen de 7,5 % du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée.

Le taux individuel maximum attribuable à un agent pourra être porté à 17 % du traitement brut apprécié au 31 décembre de l'année au titre de laquelle la prime est attribuée, dans la limite du crédit global.

\*\*\*\*\*

- Coordonnatrice de Crèche territoriale
- Puéricultrice territoriale
- Infirmière territoriale

Il est proposé d'instituer au bénéfice des membres de ces cadres d'emploi :

- une indemnité de sujétion spéciale (Réf. : décret n° 91-910 du 6 septembre 1991 - J.O. du 13 septembre 1991 - décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié - J.O. du 7 septembre 1991) dans la limite du crédit global le taux individuel mensuel maximum ne pouvant dépasser 13 heures supplémentaires par mois.

\*\*\*\*\*

- Auxiliaire de puériculture territorial
- Auxiliaire de soins

Il est proposé d'instituer au bénéfice des membres cadres d'emploi une prime spéciale de sujétion (Réf. : décret 280 du 18 mars 1976 modifié) dans la limite du crédit global.



13 MAI 1993



Le taux individuel mensuel maximum pour la prime de sujétion est fixé à 10 % du traitement brut mensuel.

#### FILIERE CULTURELLE

##### Nature et taux moyens des indemnités relatives aux Conservateurs

Il est proposé d'instituer au bénéfice des membres de ce cadre d'emploi une indemnité scientifique des personnels de la conservation du Patrimoine (Réf. : décret n° 90-409 du 16 mai 1990 et arrêté ministériel du 30 juin 1992) dans la limite des taux moyens annuels suivants :

- Conservateur de 1ère classe : 28 817 F
- Conservateur de 2è classe : 19 199 F

\*\*\*\*\*

##### Nature et taux moyens des indemnités relatives aux cadres d'emploi suivants :

- Bibliothécaire
- Assistant territorial qualifié de Conservation
- Assistant territorial de Conservation
- Agent territorial qualifié du Patrimoine
- Agent territorial du Patrimoine

Il est proposé d'instituer pour ces cadres d'emploi un forfait d'heures supplémentaires dans la limite d'une heure par jour ouvrable par agent et dans celle de l'enveloppe budgétaire globale (Réf. : décret n° 50-1248 du 6 octobre 1950).

#### FILIERE SPORTIVE

##### Conseiller territorial des activités physiques et sportives

Il est proposé d'instituer au bénéfice des membres de ce cadre d'emploi une indemnité de sujétion spéciale (Réf. : décret n° 88-98 du 28 janvier 1988 - arrêté ministériel du 13 novembre 1991) dans la limite du taux mensuel moyen égal à 4 fois le taux de référence soit : 1 974,67 francs.

##### Educateur territorial des activités physiques et sportives

Il est proposé d'instituer au bénéfice des membres de ce cadre d'emploi :

- une indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- le complément indemnitaire de Préfecture  
(Réf. : décret n° 68-560 du 19 juin 1968 modifié - arrêté ministériel du 21 juin 1968 modifié - loi n° 85-1498 du 11 octobre 1985 - décret n° 86-332 du 10 mars 1986 modifié)

dans la limite des taux moyens annuels suivants :

- Educateur hors classe, éducateur 1ère classe : 6 024
- Educateur 2è classe : 4 819



43



13 MAI 1993



Le taux individuel maximum attribuable à un agent pourra, dans la limite du crédit global, être porté au plus au double des taux moyens ci-dessus définis.

Opérateur territorial des activités physiques et sportives

Il est proposé d'instituer au bénéfice des membres de ce cadre d'emploi un forfait d'heures supplémentaires dans la limite d'une heure par jour ouvrable par agent et dans celle de l'enveloppe budgétaire globale.

DETERMINATION DES ENVELOPPES BUDGETAIRES

Enveloppe indemnitaire globale :

Cette enveloppe globale est déterminée par :

- la totalité des IFTS des emplois inscrits au budget au taux moyen, soit.....26 505 F
- 25 heures supplémentaires par agent (indice brut inférieur à 390) calculées suivant l'indice de chaque agent, soit.....133 728 F
- la totalité des primes de service, soit.....207 531 F
- la totalité des indemnités de sujétion spéciale, soit..... 78 809 F
- la totalité des primes spéciales de sujétion, soit.....145 508 F
- la totalité des indemnités scientifiques des personnels de la Conservation du Patrimoine, soit..... 16 945 F

TOTAL.....609 026 F

Enveloppe indemnitaire complémentaire :

Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il est proposé de constituer une enveloppe indemnitaire supplémentaire, représentant 50 % de la masse des I.F.T.S. dans la limite de dix heures par jour et par mois et des I.H.T.S., soit :

$$\frac{26\ 505 + 80\ 641,80}{2} = 53\ 573,40 \text{ francs}$$

Les crédits de l'enveloppe globale ainsi que ceux de l'enveloppe complémentaire pourront évoluer en fonction des revalorisations réglementaires ainsi que des modifications au tableau des effectifs du personnel communal.

Il est enfin proposé que le Maire fixe avec effet au 1er juin 1993 les attributions indemnitaires individuelles en fonction de la manière de servir, sur proposition du Secrétaire Général.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits du budget de l'exercice en cours (chapitre 931 - articles 610 -





13 MAI 1993



Monsieur le Maire précise à Monsieur Lochot que cette délibération qui fait suite à celle précédemment prise pour les filières administrative et technique permettra de continuer à verser les primes attribuées jusqu'à présent sans changement pour le personnel concerné, soit 55 agents : 29 dans le secteur social, 14 dans le secteur culturel et 12 du secteur des sports.

Monsieur le Maire partage par ailleurs le point de vue de Monsieur Lochot selon lequel des salaires plus élevés seraient plus adaptés que la multiplication des primes.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, l'institution d'un régime indemnitaire conforme aux décrets du 1er octobre et 15 décembre 1992, qui se substitue à celui établi par délibération du 27 juin 1991, au bénéfice des agents stagiaires, titulaires et auxiliaires des filières sociale, culturelle et sportive.

#### VII - LOGEMENTS DE FONCTION

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal que la loi du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale stipule dans son article 21 que "les organes délibérants des collectivités territoriales fixent la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué gratuitement ou moyennant une redevance par la collectivité, en raison notamment des contraintes liées à l'exercice de ces emplois".

Compte tenu du haut niveau de responsabilité et de disponibilité caractérisant certains emplois de direction et d'encadrement, et des contraintes liées à la présence sur le site afférentes aux emplois de gardiens d'équipements municipaux, il est proposé au Conseil municipal :

\* d'établir cette liste qui correspond à la situation actuelle comme suit :

- Secrétaire Général
- Directeur des Services Techniques
- Secrétaire Général Adjoint
- Directeur de Cabinet
- Responsable de la Police Municipale
- Responsable de l'entretien des bâtiments communaux
- Agent de Maîtrise Qualifié
- Directeur du Stade Nautique
- Athlète de haut niveau
- Gardiens des Ecoles du Centre, du Guichet, de Mondétour, du Stade municipal, de la Bouvèche, de la Maison des Associations, du Centre Technique municipal, de l'Hôtel de Ville

\* d'instituer une redevance mensuelle de 150 francs (révisable annuellement en fonction de l'évolution de l'index national du bâtiment - BT 01)





\* de faire bénéficier :

- le Secrétaire Général,
- le Directeur des Services Techniques
- le Responsable de l'entretien des bâtiments communaux
- l'Agent de Maîtrise Qualifié
- le Directeur du Stade Nautique
- les Gardiens d'équipements municipaux

de la prise en charge municipale des fluides afférents (eau, électricité, chauffage).

- les Gardiens d'équipement municipaux de la prise en charge municipale des frais de téléphone limitée à un forfait bimensuel de 300 francs (révisable en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie).
- le Secrétaire Général et le Directeur des Services Techniques de la prise en charge municipale des frais de téléphone limitée à un forfait bimensuel de 700 francs (révisable en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la vie).

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 30 voix pour, 3 abstentions (MM. Gautier, Montel, Rey) donne son accord sur ces différentes propositions et autorise le Maire à prendre les arrêtés individuels de concession en application desdites dispositions.

**VIII - REDEVANCE POUR UTILISATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC**

Monsieur Mossé, Maire-Adjoint, rappelle que dans sa séance du 27 juin 1991, le Conseil municipal a institué une redevance pour utilisation privative du domaine public à compter du 1er juillet 1991, fixé à 5 francs le prix de la valeur de référence (U) servant au calcul de la redevance et à 100 francs le minimum de perception.

Il convient de procéder à une actualisation de ces tarifs qui ont été portés à 5,30 francs et 106 francs par délibération du Conseil municipal du 25 juin 1992.

Monsieur Mossé indique à Monsieur Lochot que cette redevance s'appliquant aux terrasses de café, aux dépôts de bennes, aux échafaudages sur la voie publique rapporte quelques dizaines de milliers de francs par an.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Générales réunie le 6 mai 1993, décide, à l'unanimité, d'appliquer une majoration de 5,70 % de la valeur de la redevance unitaire et du minimum de participation qui seront donc ainsi fixées respectivement à 5,60 francs et à 112 francs à compter du 1er juin 1993.



13 MAI 1993



**IX - CIMETIERE COMMUNAL - REVISION DES TARIFS DES CONCESSIONS ET DES TAXES FUNERAIRES**

Monsieur Michel Mossé, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération du 24 septembre 1992, le Conseil municipal a fixé les tarifs des concessions du cimetière communal d'une part et des taxes funéraires d'autre part, à compter du 1er octobre 1992 :

- Concessions perpétuelles (*).....	17 228	francs
(somme à laquelle s'ajoutent les frais de timbre et d'enregistrement)		
- Concessions cinquantennaires.....	5 728	francs
- Concessions trentennaires.....	1 376	francs
- Concessions quinquennaires.....	687	francs
- Taxe de séjour en caveau provisoire les quinze premiers jours.....	74	francs
- Taxe de séjour en caveau provisoire par jour, au-delà.....	7,40	francs
- Taxe d'arrivée de corps.....	74	francs
- Taxe de superposition.....	74	francs
- Taxe de réunion de cercueil.....	38,50	francs

La Commission des Affaires Générales a proposé, au cours de sa réunion du 6 mai 1993, une augmentation moyenne de ces tarifs et taxes de 4 % applicable à compter du 1er septembre 1993.

Monsieur Mossé confirme à Madame Chevalier que la reprise des concessions perpétuelles abandonnées est en cours et que la durée légale de cette procédure longue varie de 3 à 6 ans.

Madame Gutnic rappelle que cette procédure avait été engagée par la municipalité compte tenu de l'état de vétusté des concessions abandonnées.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe, à l'unanimité, les tarifs des concessions et des taxes funéraires qui seront appliqués à compter du 1er septembre 1993 :

- Concessions perpétuelles (*).....	17 920	francs
(somme à laquelle s'ajoutent les frais de timbre et d'enregistrement)		
- Concessions cinquantennaires.....	5 960	francs
- Concessions trentennaires.....	1 430	francs
- Concessions quinquennaires.....	714	francs
- Taxe de séjour en caveau provisoire les quinze premiers jours.....	77	francs
- Taxe de séjour en caveau provisoire par jour, au-delà.....	7,70	francs
- Taxe d'arrivée de corps.....	77	francs
- Taxe de superposition.....	77	francs
- Taxe de réunion de cercueil.....	40	francs

**X - MODIFICATION DES TARIFS DE TRANSPORT ORSAY-BUS**

Monsieur Michel Mossé, Maire-Adjoint, expose :





Par délibération en date du 17 décembre 1992, le Conseil municipal avait fixé les tarifs de transport Orsay-Bus et institué un tarif spécifique pour le carnet de 10 voyages, à savoir : 50 francs quelque soit le sectionnement.

Afin de ne pas défavoriser les personnes qui n'utilisent pas tous les jours les transports Orsay-Bus ; et qui en conséquence achètent des carnets de 10 voyages, il est proposé d'harmoniser son prix avec celui de la carte hebdomadaire de 12 voyages et de le fixer à 35 francs quelque soit le sectionnement.

Monsieur Gautier regrette que cette proposition de modification des tarifs n'ait pas été évoquée lors de la dernière commission et que l'on diminue le tarif de la carte hebdomadaire sans régler le problème plus important qui est celui des trajets.

Monsieur Mossé bien conscient que cette restructuration importante modifie bien des habitudes, rappelle que l'étude de la modification du réseau Orsay-Bus a commencé en 1990 et que la restructuration décidée, à l'unanimité, en séance du Conseil le 19 novembre 1992 s'imposait tant au niveau des tarifs, des horaires que des circuits. Après quelques mois de fonctionnement, il apparaît que les ajustements nécessaires seront effectués en septembre.

Cependant sans attendre l'application de ces mesures qui sont à l'étude, la municipalité est déjà parvenue à assurer une meilleure desserte de la Troche et du Bois Persan notamment et a souhaité faire cette proposition qui va dans le sens d'une amélioration du service rendu à la population.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe, à l'unanimité, à 35 francs le tarif du carnet de 10 voyages, quelque soit le sectionnement.

**XI - AVENANTS N° 1 A DES MARCHES DE TRAVAUX DE VOIRIE**

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint, expose :

Les travaux de voirie entrepris rue Alain Fournier et Guy Moquet nécessitant d'être complétés par rapport aux marchés initiaux, il convient de passer des avenants n° 1 à ceux-ci :

- Avenant n° 1 au marché du 16 mars 1992 relatif aux travaux de voirie 1992, pour un montant de 250 000 francs de travaux supplémentaires rue Alain Fournier (montant du marché initial : 5 171 112,29 francs) ;
- Avenant n° 1 au marché du 11 mars 1993 relatif à la première tranche du Contrat Régional rue Guy Moquet pour un montant de 181 299,27 francs de travaux supplémentaires (montant du marché initial : 1 655 674,52 francs) ;
- Avenant n° 1 au marché du 19 janvier 1993 relatif aux travaux de voirie rue Guy Moquet au titre de la Sécurité Routière pour un montant de 203 172,24 francs de travaux supplémentaires (montant du marché initial : 2 014 670,65 francs).







13 MAI 1993



Les membres du Conseil n'ayant pris connaissance des avenants que ce jour, Monsieur Lochot demande que leur examen soit reporté au prochain Conseil afin que leur contenu puisse être étudié par la commission des Finances et les conseillers municipaux.

Monsieur le Maire précise que les travaux doivent être achevés le 20 juin et le prochain Conseil n'ayant lieu que le 24 juin, il n'est pas possible de reporter ces avenants qui, par ailleurs, ne sont jamais examinés par la commission des Finances mais par celle des Travaux.

Monsieur le Maire indique enfin à Monsieur Montel la nature des travaux supplémentaires :

- rue Alain Fournier : renforcement des murs de soutènement plus surcoût prévisionnel résultant du refus de Monsieur Nicolas de restituer la parcelle du domaine public qu'il continue d'occuper indûment depuis une dizaine d'années ;
- rue Guy Moquet : déplacement de poteaux d'incendie, dispositif d'arrosage, éclairage.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 6 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Rey, Trécourt, Tank), 2 voix contre (Mme Chevalier, M. Lochot) approuve les termes de ces avenants n° 1 aux marchés initiaux relatifs aux travaux de voirie 1992 rue Alain Fournier et rue Guy Moquet (1ère tranche du Contrat Régional et au titre de la Sécurité Routière) et autorise le Maire à les signer.

#### - QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

##### 1 - DESSERTE DE LA LIGNE LES ULIS - GARE DE MASSY PAR LA R.N. 188

Monsieur le Maire précise à Monsieur Lochot qu'il est favorable à ce projet qui réduirait la durée du trajet des utilisateurs et le trafic des bus rue de la Ferme, sous réserve que des protections phoniques soient construites afin que les riverains ne subissent pas de nuisances.

##### 2 - PLANIFICATION DES TRAVAUX DE LA PLACE DU MARCHÉ

Monsieur Hervé indique à Monsieur Lochot que dans l'attente des décisions d'attribution des subventions, aucun planning de ces travaux n'a été établi, et qu'aucun crédit n'a été provisionné à cet effet sur l'exercice 1993.

##### 3 - AMENAGEMENT DU QUARTIER DE LA CYPRENNE

Monsieur Dormont précise à Monsieur Lochot avoir eu connaissance de l'esquisse du projet d'un promoteur mais que le problème du droit de préemption de la propriété Trossat ne se pose pas pour la commune puisqu'aucune déclaration d'intention d'aliéner ne lui a été adressée.







**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**VILLE D'ORSAY**

**Décision N° 93-17 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Convention avec la Société PFIZER pour la participation au  
coût d'exploitation de la ligne de transport urbain 006-008 "Orsay-Bus".**

Le Maire de la commune d'Orsay, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Considérant que pour satisfaire les besoins de son personnel et de tout tiers se rendant à son siège social, la Société PFIZER souhaitait bénéficier d'aménagements particuliers dans les circuits et horaires du transport urbain Orsay-Bus (ligne 006-008) organisés par la commune, une convention de participation forfaitaire au coût d'exploitation de la ligne Orsay-Bus a été établie,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La convention aux termes de laquelle la Société PFIZER s'engage à participer financièrement au coût d'exploitation de la ligne de transport urbain 006-008 "Orsay-Bus" est adoptée.

**ARTICLE 2 :** La participation forfaitaire que la Société PFIZER versera à la commune la première année est fixée à 94 950 F TTC. Cette participation sera cependant calculée la première année au prorata du nombre de semaines écoulées entre la mise en place de la desserte et le 31 décembre 1993.

**ARTICLE 3 :** La convention passée pour une durée de huit années pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties après un préavis de trois mois.





13 MAI 1993

**ARTICLE 4 :** La participation forfaitaire sera actualisée le 1er septembre de chaque année par application de la formule prévue dans la convention approuvée par le Conseil municipal le 19 novembre 1992 et fixant les conditions d'exploitation de la ligne 006-008.

**ARTICLE 5 :** La recette correspondante sera inscrite au chapitre 968-31 article 7379 du budget de l'exercice 1993.

Fait à Orsay, le 6 avril 1993.

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,



*[Signature]*  
André LAURENT.

**ARTICLE 1er :** Les Assesseurs de Orsay (Union des Assesseurs de Paris) représentés par Monsieur Jacques Chastel, domicilié à rue de Paris Orsay, ont chargé et garantit les ouvrages édités par le Département d'Essonne au titre de leur mandat à la Chambre Syndicale de 4 au 17 mars 1993.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante relative à ce mandat de 90 francs sera portée sur le crédit ouvert à cet effet au budget de l'exercice 1993 - sous chapitre 904-21 - article 038.

Fait à Orsay, le 6 avril 1993.

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire,





**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**VILLE D'ORSAY**

**13 MAI 1993**

**Décision N° 93-18 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Souscription d'un contrat d'assurance auprès du Groupe  
de l'Union des Assurances de Paris.**

Le Maire de la Commune d'Orsay, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la proposition de contrat présentée par l'Union des Assurances de Paris dont le siège social est 9, place Vendôme à Paris en vue de garantir l'exposition municipale annuelle intitulée "Le Papier dans tous ses états",

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Les Assurances du Groupe "L'Union des Assurances de Paris" représentées par Monsieur Jacques Colombel, domicilié 9, rue de Paris à Orsay sont chargées de garantir les oeuvres faisant partie de l'exposition municipale annuelle qui s'est déroulée à la Grande Bouvêche du 4 au 17 mars 1993.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante s'élevant à la somme de 585 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1993 - sous-chapitre 934-21 - article 638.

Fait à Orsay, le 6 avril 1993

Par délégation du Conseil municipal,  
Le Maire.

André LAURENT





DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

VILLE D'ORSAY

13 MAI 1993

Décision N° 93-19 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.

**OBJET : Contrat d'assurance de dommages à l'ouvrage.**

Le Maire de la Commune d'Orsay, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu le contrat d'assurance présenté par la Mutuelle des Architectes Français, en vue de garantir les dommages à l'ouvrage lors de l'aménagement de trois salles de spectacles dans des locaux existants sis 69, rue de Paris à Orsay,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La Mutuelle des Architectes Français dont le siège social est 9, rue Hamelin 75783 PARIS Cedex 16 est chargée de garantir les dommages à l'ouvrage lors de l'aménagement de trois salles de spectacles dans des locaux existants sis 69, rue de Paris à Orsay.

**ARTICLE 2 :** La dépense correspondante qui s'élève à la somme de 39044,57 Francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au budget de l'exercice 1993 au chapitre 932 article 638.

Fait à Orsay, le 20 avril 1993



Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,

André LAURENT.





24 JUIN 1993

SECRETARIAT GENERAL

N/Réf : MM/JC - N°2070

Objet : Conseil municipal  
Séance du 24 juin 1993

17 JUIN 1993

Cher(e) Collègue,

J'ai l'honneur de vous inviter à participer à la prochaine séance du Conseil municipal qui aura lieu le **jeudi 24 juin 1993 à 21 heures, à la Mairie**, en vue de délibérer sur les affaires suivantes :

- 1 - Approbation du procès-verbal - Séance du 13 mai 1993
- 2 - Décisions municipales prises par le Maire en vertu de la délégation de pouvoirs du Conseil municipal
- 3 - Ecole Nationale de Musique et de Danse - Participation de la commune aux frais de scolarité demandés aux familles pour l'année 1993/1994 au titre des quotients familiaux
- 4 - Etudes dirigées : Participation des familles pour l'année scolaire 1993/1994
- 5 - Rétributions annuelles dues par les communes voisines dont les enfants fréquentent les établissements scolaires d'Orsay - Année 1993/1994
- 6 - Fixation des tarifs pour l'utilisation des restaurants scolaires
- 7 - Rémunération du personnel d'encadrement assurant l'interclasse
- 8 - Restaurants scolaires - Acquisition de matériel - Demande de subvention complémentaire auprès du Conseil Général
- 9 - Compte Administratif - Budget Principal
- 10 - Compte Administratif - Assainissement



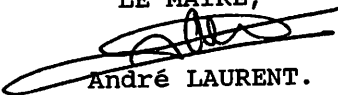


- 11 - Budget Supplémentaire - Budget Principal
- 12 - Budget Supplémentaire - Assainissement
- 13 - Attribution de subventions dans le cadre du Budget Supplémentaire
- 14 - Attribution du legs Parrat au titre de l'année 1993
- 15 - Convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture pour l'exploitation des salles de cinéma de la Bouvèche
- 16 - Convention Mairie/Association pour le Développement et la Gestion de la Pépinière d'Orsay - Avenant n° 1
- 17 - Avenant n° 1 au marché n° 8/91 passé avec la Compagnie Générale de Chauffage relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux
- 18 - Avenant n° 2 à la convention de gestion du Parking du Chemin de Fer
- 19 - Règlement d'assainissement communal
- 20 - Appel d'Offres / Crèche du Guichet

Je vous prie d'agréer, Cher(e) Collègue, l'assurance de mes dévoués sentiments.



LE MAIRE,

  
André LAURENT.







- VILLE D'ORSAY -

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 1993

PROCES-VERBAL

**Etaient présents :** Monsieur André Laurent, Maire, Président, Mesdames Monique Marais, Monique Wachthausen, Francine Prévost, Claude Thomas-Collombier, Messieurs René Hervé, Michel Mossé, Max Zeitoun, Jean-François Dormont, Adjoints - Messieurs Georges Viel, Jean-Marie Courouble, Bernard Bourgeat, Khalil Mihoubi, Henri Navelet, Alexis Forêt, Mesdames Michèle Viala, Marie-Claude Ponsard, Monsieur Denis Le Moal, Madame Madeleine Flandin, Messieurs Alban Mosnier, Philippe Lafouge, Guy Moreau, Maurice Gautier, Jean Montel, Madame Nicole Chevalier, Messieurs Michel Lochot, Claude Rey, Jean Trécourt, Mathieu Tank.

**Absents excusés représentés :**

- Monsieur François Ralite            pouvoir à Monsieur Max        Zeitoun
- Monsieur Joseph    Roussel            pouvoir à Monsieur Alban    Mosnier
- Monsieur Claude    Letranchant        pouvoir à Madame        Monique Wachthausen

**Absente :**

- Madame Annie Gutnic (jusqu'à 22 heures 45)

Par 25 voix pour et 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) Madame Marie-Claude Ponsard est désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

---

Monsieur le Maire indique que deux questions complémentaires ont été enregistrées :

- Bilan de la Semorsay
- Liaison Massy-Francilienne

**I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL - SEANCE DU 13 MAI 1993**

Monsieur le Maire propose au Conseil d'accepter la quasi totalité des propositions de Monsieur Lochot à savoir : au point V page 8, ajouter entre la 2<sup>e</sup> et la 3<sup>e</sup> ligne "notamment sur Orsay puisque l'ensemble de la commune est concernée" et au 2<sup>e</sup> paragraphe 2<sup>e</sup> ligne après "sur le Plateau", ajouter "au détriment d'Orsay dont le taux de base professionnelle est 12,17 %", et enfin au point XI page 16, 1<sup>er</sup> paragraphe, ajouter à la 2<sup>e</sup> ligne "Monsieur Lochot s'interroge sur la validité de cette délibération qui a des implications financières".





Ces modifications étant acceptées, le procès-verbal de la séance du Conseil du 13 mai 1993 est adopté à la majorité par 31 voix pour, 1 abstention (Mme Wachthausen pour cause d'absence).

## II - DECISIONS MUNICIPALES PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DE LA DELEGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL MUNICIPAL

Conformément aux dispositions de l'article L.122-20 du Code des communes, Monsieur le Maire rend compte des décisions qu'il a prises depuis la dernière séance, à savoir :

### Décision n° 93-20 en date du 24 mai 1993

#### Convention de concession de terrain

Les termes de la convention fixant les conditions de rétrocession gratuite à la commune d'Orsay de la partie classée en zone TC des parcelles cadastrées AK N° 32, 285, 287, 288 par la société Paris-Ouest Immobilier ont été acceptés.

Cette rétrocession permettra à la commune de réaliser un espace ouvert au public.

La commune prendra le bien dans l'état où il se trouve et aura à sa charge son aménagement et son entretien.

Monsieur le Maire précise à Monsieur Bourgeat que la cession de ce terrain situé près de la rue Guy Moquet, est faite dans le cadre d'un permis de construire accordé le 18 février 1993 à la Société Paris-Ouest Immobilier. Une précédente décision en date du 16 décembre 1992 avait été prise pour le même objet, mais le permis de construire accordé le 6 juillet 1990 et prorogé jusqu'au 30 octobre 1992 avait ensuite été annulé.

### Décision n° 93-21 en date du 24 mai 1993

#### Fixation du prix de cession de disques vinyle

Considérant que les disques vinyle ne sont plus demandés par les adhérents de la discothèque qui sont en général équipés de lecteur de compact disques et afin de libérer de la place à la discothèque,

Il a été décidé de céder certains disques vinyle au prix de 15 francs et 20 francs afin de tenir compte de leur intérêt et de leur ancienneté.

La recette correspondante sera constatée au chapitre 945-22 - article 7339 du budget de l'exercice 1993.

### Décision n° 93-22 en date du 24 mai 1993

#### Convention d'assistance technique en matière d'urbanisme

La convention par laquelle la Société de Conseil en Urbanisme - Réalisations Etudes (S.C.U.R.E.) s'engage à assister la commune d'Orsay dans le domaine de l'urbanisme et de l'architecture a été acceptée.





24 JUIN 1993

La rémunération est prévue sur un forfait horaire fixée à 415,10 francs.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 934-00 - article 636 du budget de l'exercice 1993 et suivants.

Monsieur le Maire répond à Monsieur Lochot qu'il ne sera fait appel à la SCURE que pour les dossiers délicats nécessitant l'aide d'un expert.

Décision n° 93-23 en date du 24 mai 1993

Convention avec "l'Union Nationale des Compagnons de l'Aventure" pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay

"L'Union Nationale des Compagnons de l'Aventure" a été chargée d'accueillir dans son centre de vacances à Quarciettu-Loisirs (commune de Vero - Corse du Sud) 21 enfants d'Orsay du 11 juillet au 1er août 1993.

La dépense correspondante évaluée à environ 95 550 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1993 (chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 93-24 en date du 24 mai 1993

Convention avec la Fédération des Oeuvres Laïques du Val de Marne pour l'organisation de vacances d'été d'enfants d'Orsay

La Fédération des Oeuvres Laïques du Val-de-Marne a été chargée d'accueillir dans ses différents centres de vacances 10 enfants d'Orsay, à savoir :

- VARS (Hautes-Alpes)
  - . du 8 au 27 juillet 1993                      3 enfants
  - . du 5 au 24 août                      1993                      3 enfants
- BERNEX (Haute-Savoie)
  - . du 7 au 29 juillet 1993                      3 enfants
  - . du 4 au 26 août                      1993                      1 enfant

Le prix forfaitaire par enfant et par séjour est fixé comme suit :

- VARS.....5 500 francs
- BERNEX.....5 640 francs

La dépense correspondante évaluée à environ 55 560 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1993 (chapitre 9445 - article 642).

Décision n° 93-25 en date du 1er juin 1993

Cession d'un véhicule communal

Le "Trafic benne" usagé immatriculé 8016 XR 91, a été vendu à Monsieur Johann Balis, employé communal, demeurant 74, route de Monthléry à Orsay, le 1er juin 1993, pour la somme de 4 300 francs.





24 JUIN 1993

La recette correspondante s'élevant à la somme de 4 300 francs sera inscrite au chapitre 900-6 - article 215 du Budget de l'exercice 1993.

**III - ECOLE NATIONALE DE MUSIQUE ET DE DANSE DE LA VALLEE DE CHEVREUSE - PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE SCOLARITE DEMANDES AUX FAMILLES POUR L'ANNEE 1993/1994 AU TITRE DES QUOTIENTS FAMILIAUX**

Madame Thomas-Collombier, Maire-Adjoint, expose :

Les frais de scolarité, qui ont été fixés le 1er juin 1993 par le Syndicat Intercommunal de l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de la Vallée de Chevreuse, s'établissent comme suit pour l'année 1993/1994 pour les élèves de Bures, Gif, Orsay ou les Ulis :

- **Frais d'inscription** (pour l'année ; pas de réduction.....) **105 F**

**COTISATIONS :**

**- Discipline A**

1	Enseignements indissociables	)	
1.1	Instrument avec, selon le niveau musical	)	
	- solfège ou analyse	)	
	- chorale ou orchestre	)	
1.2	Danse 2è cycle + solfège	)	<b>1 140 F</b>
1.3	Chant + solfège	)	<b>par trimestre</b>
		)	
2	Culture musicale (écriture et analyse)	)	
		)	
3	Composition	)	

**- Discipline B**

1	Danse 1er cycle + solfège (indissociables)	)	
2	Solfège seul	)	
3	Initiation à l'esthétique contemporaine	)	<b>795 F</b>
4	Analyse seule	)	<b>par trimestre</b>
5	Jazz	)	
6	Art dramatique	)	

**- Discipline C**

1	Histoire de la musique (préparation au baccalauréat)	)	
		)	
2	Musique de chambre	)	<b>350 F</b>
3	Percussion digitale	)	<b>par trimestre</b>
4	Atelier jazz	)	
5	Atelier danse contemporaine	)	

**- Discipline D**

1	Chorale adulte + culture vocale.....		<b>350 F</b>
			<b>par an</b>





Il est demandé au moment de l'inscription le versement d'une avance d'un montant de 450 francs pour la discipline A et de 250 francs pour la discipline B. Cette avance est déduite de la cotisation du dernier trimestre.

L'avance sera réduite de 450 francs à 300 francs pour les bénéficiaires de réductions sur les cotisations.

En cas d'inscription à des enseignements relevant de plusieurs tarifs, une réduction de tarif(s) de 40 % sera appliquée à partir du second tarif, le tarif le plus élevé servant de base.

La participation des familles pour les cotisations peut être éventuellement réduite, au choix :

- soit en fonction du nombre d'élèves, d'une même famille, inscrits :

- . 2 élèves : 10 %
- . 3 élèves et plus : 20 %

Cette réduction étant à la charge du Syndicat

- soit en tenant compte des quotients familiaux tels qu'ils ont été arrêtés au cours de la séance du Conseil municipal du 19 novembre 1992 :

QUOTIENT FAMILIAL	SERIE	POURCENTAGE
Supérieur ou égal à 7 002 F	A	) 100 %
Compris entre 7 001 et 5 836 F	B	
Compris entre 5 835 et 4 669 F	C	
Compris entre 4 668 et 3 820 F	D	
Compris entre 3 819 et 3 401 F	E	) 90 %
Compris entre 3 400 et 3 067 F	F	
Compris entre 3 066 et 2 733 F	G	70 %
Compris entre 2 732 et 2 399 F	H	) 50 %
Compris entre 2 398 et 2 064 F	I	
Compris entre 2 063 et 1 730 F	J	) 30 %
Compris entre 1 729 et 1 395 F	K	
Inférieur à 1 395 F	L	15 %

Madame Thomas-Collombier indique à Monsieur Lochot que l'Ecole Nationale de Musique compte 900 élèves dont 256 Orcéens, que parmi ces derniers 36 % ont bénéficié de réductions par application des quotients familiaux, ce qui représente pour la commune un coût de 55 000 francs.





Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 25 voix pour, 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) décide d'apporter son concours financier pour l'année 1993/1994 dans les conditions sus-indiquées, aux familles d'Orsay dont les enfants fréquentent l'Ecole Nationale de Musique et de Danse de la Vallée de Chevreuse.

**IV - ETUDES DIRIGÉES : PARTICIPATION DES FAMILLES POUR L'ANNEE SCOLAIRE 1993/1994**

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint, rappelle que par délibération du 25 juin 1992 le Conseil municipal a fixé ainsi qu'il suit la participation des familles aux études dirigées organisées dans les établissements scolaires publics, pour l'année scolaire 1992/1993 :

- Tarifs mensuels
  - . 115 francs par enfant
  - . 105 francs par enfant lorsque 2 enfants au moins de la même famille suivent l'étude
- Tarif occasionnel
  - . 25 francs par enfant et par jour (pour les fréquentations exceptionnelles à justifier)
- Cas particulier
  - . 60 francs par enfant pour les mois de moins de 10 jours du fait notamment de l'organisation d'une classe de découverte ou les mois de petites vacances scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vu l'avis favorable de la commission des Affaires Scolaires réunie le 8 juin 1993, fixe, à l'unanimité, la participation des familles à partir de la rentrée de septembre 1993, selon les tarifs ci-après :

- Tarifs mensuels
  - . 120 francs par enfant
  - . 110 francs par enfant lorsque 2 enfants au moins de la même famille suivent l'étude
- Tarif occasionnel
  - . 30 francs par enfant et par jour (pour les fréquentations exceptionnelles à justifier)
- Cas particulier
  - . 65 francs par enfant pour les mois de moins de 10 jours du fait notamment de l'organisation d'une classe de découverte ou les mois de petites vacances scolaires.





**V - RETRIBUTIONS ANNUELLES DUES PAR LES COMMUNES VOISINES DONT LES ENFANTS FREQUENTENT LES ETABLISSEMENTS SCOLAIRES D'ORSAY - ANNEE 1993/1994**

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint, expose :

Les dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 posent le principe d'une répartition intercommunale des charges de fonctionnement pour les enfants scolarisés hors de leur commune de résidence en privilégiant toutefois le libre accord entre les communes d'accueil et les communes de résidence.

Au nom de la commission des Affaires Scolaires, Madame Wachthausen propose de porter de 2 000 à 2 500 francs les frais de scolarité pour l'année scolaire 1993/1994.

Suite à différentes questions de Monsieur Lochot, Madame Wachthausen répond que les communes voisines concernées sont : Bures-sur-Yvette, Palaiseau, Les Ulis, Villiers-le-Bâcle, Gif-sur-Yvette, Villebon-sur-Yvette, Massy et Marcoussis. Lorsque ces communes ont accordé une dérogation elles prennent en charge les frais de scolarité, dans le cas contraire les frais sont à la charge d'Orsay.

Elle précise que ces frais sont évalués à environ 4 000 francs par an par enfant scolarisé en primaire et à 5 000 francs par an en maternelle.

Monsieur le Maire indique les montants demandés par différentes communes :

- Palaiseau : 450 F
- Les Ulis : 3 900 F
- Bures-sur-Yvette : 1 300 F
- Gif-sur-Yvette : 3 400 F
- Villebon-sur-Yvette : 500 F α 3 000 F
- Chilly-Mazarin : 2 500 F
- Choisy-le-Roi : 3 500 F
- Limours : 3 000 F
- Viry-Châtillon : 4 123 F (maternelle)  
2 497 F (primaire)
- Dourdan : 2 100 F (primaire)  
3 512 F (maternelle)
- Evry : 4 500 F (maternelle)  
3 500 F (primaire)

Il rappelle que le Conseil municipal a procédé à une réactualisation de ces frais qui étaient fixés à 600 francs il y a deux ans, en les portant à 2 000 francs, et qu'il s'agit en l'espèce de poursuivre cette politique de rattrapage des montants demandés par rapport aux coûts de revient.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe, à l'unanimité, à 2 500 francs les frais de scolarité à demander aux communes concernées pour l'année scolaire 1993/1994.

**VI - FIXATION DES TARIFS POUR L'UTILISATION DES RESTAURANTS SCOLAIRES**

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint, expose :





24 JUIN 1993

Les salles de restauration scolaire sont mises à la disposition des différentes associations, du personnel communal et des enseignants qui en font la demande, le Maire se réservant le droit d'étudier toute demande exceptionnelle.

La participation pour droit d'occupation du restaurant scolaire destinée à couvrir les frais de chauffage, d'électricité et d'entretien, a été fixée à 450 francs par jour au 1er janvier 1992 et celle du prêt de vaisselle à 130 francs.

Les associations de parents d'élèves et de personnes âgées bénéficient de la gratuité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, vu l'avis favorable de la Commission des Affaires Scolaires réunie le 8 juin 1993, fixe, à l'unanimité, à 500 francs la participation pour droit d'occupation du restaurant scolaire et celle du prêt de vaisselle à 150 francs, à compter du 1er juillet 1993.

#### VII - REMUNERATION DU PERSONNEL D'ENCADREMENT ASSURANT L'INTERCLASSE

Madame Wachthausen, Maire-Adjoint, expose :

L'encadrement des élèves aux restaurants scolaires durant l'interclasse est assuré en priorité par du personnel enseignant, des agents de service des écoles, des animateurs de centre de loisirs et en cas d'impossibilité de ceux-ci par des étudiants.

L'interclasse dure de 11 heures 30 à 13 heures 20.

La rémunération est basée sur le taux des heures supplémentaires effectuées par les instituteurs et directeurs d'écoles élémentaires pour le compte et à la demande des collectivités territoriales conformément au barème officiel en vigueur. Ce taux réajusté automatiquement est publié au Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

Le taux de l'heure de surveillance est actuellement de 55,35 francs.

Monsieur le Maire précise à Madame Chevalier qu'il ne s'agit pas, pour le personnel communal d'heures supplémentaires mais de vacations qui sont réglées sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 944-3 - article 615 du budget 1993.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le taux de l'heure de surveillance fixé actuellement à 55,35 francs et son évolution ultérieure dans les conditions indiquées par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

#### VIII - RESTAURANTS SCOLAIRES - ACQUISITION DE MATERIEL - DEMANDE DE SUBVENTION COMPLEMENTAIRE AUPRES DU CONSEIL GENERAL

Madame Monique Wachthausen, Maire-Adjoint, expose :







La commune peut bénéficier chaque année de la part du Conseil Général d'une subvention au taux de 40 % des dépenses hors taxes pour acquisition de gros matériel, mobilier et véhicules, destinés aux Restaurants Scolaires ainsi que d'une subvention au taux de 20 % pour travaux d'aménagement, d'insonorisation ou d'agrandissement de ces établissements.

Le Budget Supplémentaire prévoit 6 200 francs pour l'acquisition de 2 tables inox pour trancheur à viande aux Restaurants Scolaires.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, sollicite, à l'unanimité, la subvention au taux de 40 % auprès du Conseil Général pour l'acquisition de deux tables, soit 2 080 francs (hors taxes).

**IX - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1992 - BUDGET PRINCIPAL**

Monsieur le Maire expose :

Le Compte Administratif de l'exercice 1992, pour ce qui concerne les seuls mouvements directs, à l'exclusion des prestations internes ("indirectes") peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLES	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultat reporté après clôture de l'exercice précédent.....	-	1 091 712,44	-	3 469 786,69
Opérations de l'exercice.....	<u>24 698 572,82</u>	<u>25 308 275,96</u>	<u>96 262 127,20</u>	<u>95 775 714,94</u>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>24 698 572,82</b>	<b>26 399 988,40</b>	<b>96 262 127,20</b>	<b>99 245 501,63</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE.....</b>	<b>-</b>	<b>1 701 415,58</b>	<b>-</b>	<b>2 983 374,43</b>
Restes à réaliser	<u>14 749 062,00</u>	<u>13 507 960,00</u>	<u>1 362 385,00</u>	<u>195 000,00</u>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>14 749 062,00</b>	<b>15 209 375,58</b>	<b>1 362 385,00</b>	<b>3 178 374,43</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS.....</b>	<b>-</b>	<b>460 313,58</b>	<b>-</b>	<b>1 815 989,43</b>



TOUTES SECTIONS CONFONDUES

<b>LIBELLES</b>	<b>DEPENSES OU DEFICITS</b>	<b>RECETTES OU EXCEDENTS</b>
- Résultat reporté de l'exercice précédent.....	-	4 561 499,13
- Opérations de l'exercice..	<u>120 960 700,00</u>	<u>121 083 990,90</u>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>120 960 700,00</b>	<b>125 645 490,03</b>
- Résultat de clôture.....		4 684 790,01
- Restes à réaliser.....	<u>16 111 447,00</u>	<u>13 702 960,00</u>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>16 111 447,00</b>	<b>18 387 750,01</b>
<b>RESULTAT DEFINITIF.....</b>	<b>-</b>	<b>2 276 303,01</b>

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement présente un résultat de clôture de 1 701 415,58 francs. Comparativement, ce résultat était de 1 091 712,44 francs en 1991 et de 5 462 584,11 francs en 1990.

Compte tenu de l'intégration des restes à réaliser, le solde définitif de cette section s'élève à : 460 313,58 francs.

En dépenses, le montant des restes à réaliser est de 14 749 062 francs et en recettes de 13 507 960 francs compte tenu de 4 500 000 francs d'emprunt dont nous avons réussi à différer la mobilisation grâce à l'utilisation de la ligne de trésorerie.

Ces restes à réaliser correspondent aux opérations engagées mais non encore mandatées au 31 décembre 1991, date de clôture de l'exercice de la section d'investissement.

Parmi ces opérations, il convient de citer :

- Schéma directeur informatique (matériel + logiciels)..... 247 560 F
- Aménagement rue de Paris (voirie et mise en souterrain V.R.D.)..... 672 400 F
- Voirie divers + voirie rue Alain Fournier... 536 845 F
- Rénovation éclairage public..... 292 720 F
- Travaux couverture tennis.....1 256 035 F
- Travaux bâtiment salle de spectacles.....3 396 500 F
- Construction crèche du Guichet.....4 372 147 F





SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement présente un excédent de 2 983 374,43 francs. Comparativement, ce résultat était de 3 469 786,69 francs en 1991 et de 6 297 991,84 francs en 1990.

Compte tenu des restes à réaliser, le résultat définitif se traduit par un excédent de 1 815 989,43 francs.

En dépenses, le montant des restes à réaliser est de 1 362 385 francs et en recettes de 195 000 francs.

Ces restes à réaliser correspondent aux opérations engagées mais non encore mandatées à l'issue de la journée complémentaire fixée pour le fonctionnement au 31 janvier 1992.

Parmi ces opérations, il convient de citer :

- Plan de formation du personnel..... 120 000 F
- Chauffage..... 273 700 F
- Contrat d'entretien des réseaux..... 80 540 F
- Admissions en non valeur..... 100 000 F

-o-o-o-o-o-o-o-o-

TAUX DE REALISATION

SECTION DE FONCTIONNEMENT

LIBELLE	PREVISIONS	REALISATIONS (HORS INDIRECTES)	ECART	% DE REALISATION
DEPENSES	99 618 513,69	96 262 127,20	3 356 386,49	96,63 %
RECETTES	99 618 513,69	99 245 501,63	373 012,06	99,63 %

Par ailleurs, Monsieur le Maire signale que les Articles 13 - 15 et 16 de la Loi d'Orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, complétés par le Décret n° 93-570 du 27 mars 1993 font à présent obligation aux communes de joindre en annexe de leur Compte Administratif 1992 un certain nombre de documents qui peuvent être consultés sur place, au Secrétariat Général, conformément à l'Article 5 du Règlement Intérieur du Conseil municipal.





Monsieur Lochot fait deux remarques, l'une sur le montant des restes à réaliser qu'il considère très élevé (14,7 Millions de francs en investissement dont plus de 4 Millions pour la construction d'une crèche au Guichet, 492 000 francs pour les travaux de la rue de Paris...) et que d'autres priorités auraient pu ainsi être satisfaites en utilisant ces crédits. Une autre remarque concerne la réception tardive, le 23 juin, d'une lettre informant les conseillers que les documents à joindre en annexe au Compte Administratif conformément à la loi d'orientation du 6 février 1992 pouvaient être consultés au Secrétariat Général.

Monsieur le Maire rappelle à Monsieur Lochot que des investissements tels que la construction d'une crèche (environ 10 Millions de francs) ne peuvent être provisionnés sur une seule année et nécessitent l'inscription de crédits sur plusieurs exercices budgétaires. La commune a provisionné ces travaux qui pourraient commencer très prochainement. En ce qui concerne la rue de Paris, des crédits ont été inscrits dès 1991 mais il convenait que les travaux d'enfouissement des câbles prévus par E.D.F. soient effectués antérieurement aux travaux de voirie.

Monsieur le Maire précise enfin que la lettre adressée le 23 juin ne fait que détailler, suite à une demande de Monsieur Montel, l'information faite le 17 juin, lors de la diffusion à tous les membres du Conseil de la convocation et des rapports de présentation du Conseil municipal du 24 juin (cf. point 9, page 3, dernier paragraphe) ; diffusion à la suite de laquelle Madame Chevalier était d'ailleurs venue consulter les documents sans attendre la lettre du 23 juin.

Monsieur Lochot reconnaît que cette lettre de confirmation avait le mérite de donner la liste des documents qui pouvaient être consultés, dont ceux relatifs à la SEMORSAY qui ont fait l'objet d'une question de Monsieur Montel.

Monsieur le Maire quitte la salle après avoir cédé sa présidence à Madame Marais, Premier Adjoint,

Le Conseil municipal, réuni sous la présidence de Madame Marais, Premier Adjoint, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice du Budget Principal dressé par André Laurent, Maire ;

Vu le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire et la Décision Modificative de l'exercice considéré ;

A la majorité par 25 voix pour, 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt) :

- donne acte à Monsieur le Maire de sa présentation du Compte Administratif 1992
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- arrête les résultats définitifs tels qu'ils figurent au Compte Administratif de l'exercice 1992
- donne quitus à Monsieur le Maire pour sa gestion.





**X - COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 1992 - SERVICE DE  
L'ASSAINISSEMENT**

Monsieur le Maire expose :

Le Compte Administratif du Service Annexe de l'Assainissement de l'exercice 1992 peut se résumer de la manière suivante :

LIBELLES	SECTION D'INVESTISSEMENT		SECTION DE FONCTIONNEMENT	
	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
Résultat reporté après clôture de l'exercice précédent.....	-	1 005 611,95	947 067,59	-
Opérations de l'exercice.....	<u>3 470 072,44</u>	<u>2 728 577,03</u>	<u>2 699 511,65</u>	<u>2 691 943,43</u>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>3 470 072,44</b>	<b>3 734 188,98</b>	<b>3 646 579,24</b>	<b>2 691 943,43</b>
<b>RESULTAT DE CLOTURE.....</b>	<b>-</b>	<b>264 116,54</b>	<b>954 635,81</b>	<b>-</b>
Restes à réaliser	<u>2 237 250,00</u>	<u>3 000 000,00</u>	<u>0</u>	<u>0</u>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2 237 250,00</b>	<b>3 264 116,54</b>	<b>954 635,81</b>	<b>0</b>
<b>RESULTATS DEFINITIFS.....</b>	<b>-</b>	<b>1 026 866,54</b>	<b>954 635,81</b>	<b>-</b>

**TOUTES SECTIONS CONFONDUES**

LIBELLES	DEPENSES OU DEFICITS	RECETTES OU EXCEDENTS
- Résultat reporté de l'exercice précédent.....	-	58 544,36
- Opérations de l'exercice..	<u>6 169 584,09</u>	<u>5 420 520,46</u>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>6 169 584,09</b>	<b>5 479 064,82</b>
- Résultat de clôture.....	690 519,27	-
- Restes à réaliser.....	<u>2 237 250,00</u>	<u>3 000 000,00</u>
<b>TOTAUX.....</b>	<b>2 927 769,27</b>	<b>3 000 000,00</b>
<b>RESULTAT DEFINITIF.....</b>	<b>-</b>	<b>72 230,73</b>





Monsieur le Maire indique que les crédits inscrits au Budget 1991 pour les travaux du rû de Mondétour n'ont pas été dépensés en 1992, les travaux n'ayant commencé qu'en 1993 après la déclaration d'utilité publique votée par le Conseil municipal le 11 février 1993, qui a permis de convaincre les propriétaires rétifs, sans avoir ainsi à être mise en oeuvre.

Monsieur le Maire fait observer que la municipalité s'est employée depuis deux ans à résorber progressivement les recettes fictives inscrites à ce budget (1 000 000 francs en 1990, 730 000 francs en 1991 et 0 franc en 1992).

Le Conseil municipal réuni sous la présidence de Madame Marais, Premier Adjoint, délibérant sur le Compte Administratif de l'exercice 1992 du service de l'assainissement dressé par André Laurent, Maire,

Vu le Budget Primitif, le Budget Supplémentaire de l'exercice considéré ;

A la majorité par 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey) :

- donne acte à Monsieur le Maire de sa présentation du Compte Administratif 1992
- reconnaît la sincérité des restes à réaliser
- arrête les résultats définitifs tels qu'ils figurent au Compte Administratif de l'exercice 1992
- donne quitus à Monsieur le Maire pour sa gestion.

#### XI - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1993 - BUDGET PRINCIPAL

Monsieur le Maire présente le Budget Supplémentaire qui a pour objet :

- la reprise des reports provenant de l'exercice précédent
- l'ajustement en dépenses et recettes des dotations inscrites au Budget Primitif
- l'inscription de dépenses et recettes nouvelles

Le projet de Budget Supplémentaire qui est proposé est équilibré à la somme de 20 971 427,43 francs, dont 5 184 503,43 francs pour le fonctionnement et 15 786 924 francs pour l'investissement.

Il reprend les résultats de clôture du Compte Administratif, soit un excédent de 1 701 415,58 francs en investissement et de 2 983 374,43 francs en fonctionnement.

Il reprend également les restes à réaliser :

- d'investissement, d'une part, dont 14 749 062 francs pour les dépenses et 13 507 960 francs pour les recettes ;
- de fonctionnement, d'autre part, dont 1 362 385 francs pour les dépenses et 195 000 francs pour les recettes.





L'excédent net de clôture permettra notamment de financer :

- des compléments de crédits à la voirie et aux espaces verts ;
- des compléments de crédits pour les divers équipements et bâtiments de la ville ;
- un complément de crédits aux frais de personnel pour assurer les intégrations dans les filières sanitaire, sociale, culturelle et sportive ;

Monsieur Lochot fait observer que la section de fonctionnement du Budget Primitif 1993 est en augmentation de 8,27 % par rapport à celle du Budget Primitif 1992 et que le Budget Supplémentaire s'avère effectivement un budget d'ajustement du fait du vote de crédits insuffisants au Budget Primitif au niveau des postes "personnel, combustibles, chauffage, frais d'impression". Ce qui lui semble en contradiction avec l'article paru au supplément d'Orsay le Journal de janvier 1993 assurant qu'un contrôle des dépenses permettrait de limiter celles-ci.

Monsieur le Maire confirme que le budget de fonctionnement augmente plus que prévu mais il attire l'attention de Monsieur Lochot sur une circulaire ministérielle d'octobre 1992 arrivée postérieurement au vote du budget qui précise que des dépenses imputées à la section d'investissement (entre 1 500 et 4 000 francs) doivent dorénavant être affectées à la section de fonctionnement, ceci expliquant son augmentation à hauteur de 467 000 francs.

Monsieur le Maire précise par ailleurs à Monsieur Moreau, qui ne bénéficie pas du double avantage d'être membre de la commission des finances et de connaître ce texte, que celui-ci limite également les dépenses pour lesquelles les communes pourront être partiellement remboursées au titre du F.C.T.V.A. en 1995.

Monsieur le Maire signale de plus les trois modifications apportées au document budgétaire depuis sa diffusion aux membres du Conseil municipal.

\*\*\*\*

Monsieur le Maire présente les principales mesures retenues par la Commission Finances dans chacune des sections :

#### A - SECTION D'INVESTISSEMENT

##### CHAPITRE 900 : HOTEL DE VILLE ET BATIMENTS ADMINISTRATIFS

- Articles 21401  
et 218

: Complément aux crédits du Budget Primitif 1993 pour permettre notamment l'acquisition d'une carte ATLANTIS pour le transfert des données électroniques financières à la Trésorerie Générale et le logiciel qui l'accompagne, des terminaux pour la mise en place progressive d'une régie centrale.....





- Article 2150 : Le remplacement du véhicule des services des sports..... 50 000 F

Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

CHAPITRE 901 : VOIRIE

- Article 23300 : Aménagement du carrefour Mondétour Montjay/Mondétour Ferme.....110 000 F
- Article 233 : Plue-values - Aménagement des espaces verts de la rue Guy Moquet dans le cadre du Contrat Régional....195 000 F
- Article 23302 : Supplément pour opération au titre de la sécurité rue Guy Moquet dans le cadre du Contrat Régional.....205 000 F
- Article 23305 : Compléments de crédits pour la rue de Paris.....450 000 F

Monsieur le Maire précise que les travaux de la rue de Paris ne commenceront que l'année prochaine pour être effectués en une seule tranche à la demande des commerçants et accepte par ailleurs que le bilan des dépenses engagées rue Guy Moquet soit ultérieurement transmis à Monsieur Lochot.

Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

CHAPITRE 902 : RESEAUX

- Article 23332 : Tranchées Gaz..... 23 000 F

Vote : 31 voix pour, 1 abstention (M. Lochot)

CHAPITRE 903 : EQUIPEMENTS SCOLAIRES, SPORTIFS ET CULTURELS

- Article 2147 : Acquisition de matériel et mobilier divers (photocopieur à la bibliothèque du Centre et du Guichet, lits pour les écoles maternelles de Maillecourt, console de mixage salle Jacques Tati notamment..... 59 840 F
- Article 23229 : Changement des portes et des serrures Gymnase du Centre..... 80 000 F
- Article 23235 : Travaux de bâtiment à la piscine (nouveau système régulation des douches, éclairage de sécurité, sonorisation interne).....106 000 F

Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)







Chapitre 904 : EQUIPEMENT SANITAIRE ET SOCIAL

- Article 23500 : Suite reprise des concessions échues. 11 000 F

Vote : 29 voix pour, 3 abstentions (MM. Gautier, Montel, Lochot)

Chapitre 905 : TRANSPORTS ET COMMUNICATIONS

Vote : 30 voix pour, 2 abstentions (MM. Gautier, Lochot)

CHAPITRE 908 : URBANISME ET HABITATION

- Article 2101 : Vente de terrains..... 4 500 F

Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

CHAPITRE 925 : MOUVEMENTS FINANCIERS

Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

CHAPITRE 927 : FINANCEMENT GLOBALISE - SECTION INVESTISSEMENT

Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VOTE GLOBALEMENT LA SECTION D'INVESTISSEMENT PAR 25 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (MM. MOREAU, GAUTIER, MONTEL, MME CHEVALIER, MM. LOCHOT, REY, TRECOURT).

B - SECTION DE FONCTIONNEMENT

CHAPITRE 930 : SERVICE FINANCIER

Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)

Chapitre 931 : PERSONNEL PERMANENT

- Article 610 : Notamment intégration des filières sanitaire, sociale, culturelle, et sportive + conséquences sur le régime indemnitaire.....1 616

Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)





**Chapitre 932 : ENSEMBLES IMMOBILIERS ET MOBILIERS**

- Article 604	: Fuel piscine.....	80 000 F
- Article 6312	: Complément de crédit pour l'entretien des bâtiments sportifs et administratifs.....	374 320 F
- Article 6314	: Entretien de matériel, outillage et mobilier (contrat de maintenance chaufferie piscine, entretien des hottes des restaurants scolaires)....	27 974 F
- Article 6340	: Complément de crédit électricité piscine et dépense nouvelle en électricité pour les salles de spectacle.....	132 500 F

**Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)**

**CHAPITRE 934 : ADMINISTRATION GENERALE**

- Article 630	: Droits d'adhésion et abonnement système TEDECO (transfert électronique des données financières à la T.G.) et abonnement multiplexeur pour liaison spécialisée entre la Mairie et le C.T.M.....	12 000 F
- Article 633	: Achat petites fournitures informatique (disquettes, cartouches sauvegarde, toner imprimantes laser..	60 000 F
- Article 636	: Complément de crédits pour frais d'études P.O.S.....	35 000 F

**Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)**

**CHAPITRE 936 : VOIRIE COMMUNALE**

- Article 609	: Fourniture de fleurs et plantes pour poursuivre le fleurissement de la ville.....	40 000 F
- Article 6310	: Complément de crédits pour contrat d'entretien des terrains.....	133 500 F
- Article 6313	: Complément de crédits pour marché éclairage public.....	307 000 F

**Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)**





**CHAPITRE 940 : RELATIONS PUBLIQUES**

- Article 6620 : Frais d'impression du plan d'Orsay  
(financé par une recette légèrement  
supérieure)..... 47 300 F

**Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel,  
Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)**

**CHAPITRE 942 : SECURITE ET POLICE**

- Article 6351 : Complément versé à la SOBEA pour le  
stationnement au P.I.R. suite à la  
clôture des comptes de l'exercice  
1992 effectuée en février 1993..... 170 800 F

**Vote : 25 voix pour, 7 abstentions (MM. Lafouge, Gautier, Montel,  
Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey, Trécourt)**

**CHAPITRE 943 : ENSEIGNEMENT**

- Article 609 : Achat de fleurs pour le jardin  
pédagogique notamment..... 2 000 F

**Vote : 27 voix pour, 5 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel,  
Lochet, Rey)**

**CHAPITRE 944 : OEUVRES SOCIALES SCOLAIRES**

- Article 601 : Complément de crédits pour  
restauration scolaire..... 66 000 F

**Vote : 27 voix pour, 5 abstentions (MM. Gautier, Montel,  
Mme Chevalier, Lochot, Rey)**

**CHAPITRE 945 : SPORTS ET BEAUX ARTS**

- Article 6314 : Entretien du matériel (Karcher  
service des sports) et provision  
pour matériel salles de spectacle.... 38 000 F
- Article 6407 : Complément de crédit pour reverse-  
ment à l'E.N.M. afin de lui  
permettre de couvrir l'assurance de  
son personnel..... 64 000 F

**Vote : 26 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel,  
Mme Chevalier, Lochot, Rey, Trécourt)**





**CHAPITRE 951 : SERVICES SOCIAUX SANS COMPTABILITE DISTINCTE**

- Articles 601 et 70091 : Complément de crédits en dépenses et recettes pour l'alimentation de la crèche collective..... 10 000 F

**Vote : 28 voix pour, 4 abstentions (MM. Gautier, Montel, Lochot, Rey)**

**CHAPITRE 953 : HYGIENE ET PROTECTION SANITAIRE**

- Articles 6620 et 7372 : Impression de fiches "PASS'SPORTSANTE" subventionnées par la Région (cf. délibération du 7/11/91)..... 9 000 F

**Vote : 28 voix pour, 4 abstentions (MM. Gautier, Montel, Lochot, Rey)**

Madame Gutnic entre en séance à 22 heures 45 (après avoir représenté la commune à une réunion du Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette).

**CHAPITRE 955 : AIDE SOCIALE**

- Article 6401 : Complément de crédits suite à la notification du contingent pour dépenses d'Aide Sociale..... 186 100 F
- Article 651 : Etrences aux appelés du contingent... 35 000 F
- Article 657 : Subvention Association pour le Développement Sanitaire du Val d'Yvette..... 29 595 F

**Vote : 27 voix pour, 6 abstentions (MM. Lafouge, Gautier, Montel, Mme Chevalier, Lochot, Rey)**

**CHAPITRE 964 : INTERVENTIONS SOCIO-ECONOMIQUES**

**Vote : 28 voix pour, 5 abstentions (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, Lochot, Rey)**

**CHAPITRE 968 : SERVICES AGRICOLES, INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX**

- Article 6301 : Complément de crédits pour locations bennes du C.T.M..... 59 000 F
- Article 6455 : Complément de crédits pour transport Orsay-Bus..... 187 000 F

**Vote : 26 voix pour, 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, Lochot, Rey, Trécourt)**



CHAPITRE 970 : CHARGES ET PRODUITS NON AFFECTES

- Article 8280 : Titres annulés..... 27 000 F

Vote : 26 voix pour, 7 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel,  
Mme Chevalier, Lochot, Rey, Trécourt)

CHAPITRE 977 : SERVICE FISCAL - IMPOTS COMPLEMENTAIRES

- Article 777 : Ajustement des impositions directes  
suite à la notification des bases  
après vote du Budget Primitif 93.....1 511 400 F

- Article 7781 : Allocation compensatrice pour exoné-  
rations sur le Foncier Bâti (mesure  
nouvelle - conséquence de la  
transformation des dégrèvements  
totaux en exonération)..... 127 570 F

- Article 7792 : Allocation compensatrice réduction  
de base T.P. (ajustement suite à  
notification après vote du budget  
primitif 1993)..... - 69 254 F

- Article 7793 : Compensation par l'Etat des exonéra-  
tions de taxe d'habitation..... 37 058 F

Vote : 27 voix pour, 6 abstentions (MM. Gautier, Montel,  
Mme Chevalier, Lochot, Rey, Trécourt)

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE, VOTE  
GLOBALEMENT LA SECTION DE FONCTIONNEMENT PAR 26 VOIX POUR,  
7 ABSTENTIONS (MM. MOREAU, GAUTIER, MONTEL, MME CHEVALIER, MM. LOCHOT,  
REY, TRECOURT).

\*\*\*\*\*

LE CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE GLOBALEMENT A LA MAJORITE PAR  
26 VOIX POUR, 7 ABSTENTIONS (MM. MOREAU, GAUTIER, MONTEL,  
MME CHEVALIER, MM. LOCHOT, REY, TRECOURT) LE BUDGET SUPPLEMENTAIRE DU  
BUDGET PRINCIPAL DE L'EXERCICE 1993.

XII - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1993 - BUDGET ANNEXE D'ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire expose :

Le Budget Supplémentaire 1993 d'Assainissement est présenté  
en équilibre global pour une somme globale de 3 984 116,54 francs qui  
se décompose de la manière suivante :





	SECTION D'INVESTISSEMENT	SECTION DE FONCTIONNEMENT	TOTAUX
DEPENSES	3 017 080,73	967 035,81	3 984 116,54
RECETTES	3 984 116,54	-	3 984 116,54

Le Budget Supplémentaire tel qu'il est présenté reprend :

- Les résultats de clôture du Compte Administratif 1992, soit :
  - . un excédent d'investissement de 264 116,54 francs
  - . un déficit de fonctionnement de 954 635,81 francs
- Les restes à réaliser d'investissement de 1992 qui s'élèvent à :
  - . 2 237 250 francs en dépenses et 3 000 000 francs en recettes
- L'inscription des propositions nouvelles suivantes :

. En investissement :

\* Dépenses

- Etude assainissement Mondétour..... 10 000 F
- Etude géomètre assainissement rue des 3 Fermes..100 000 F
- Travaux divers d'assainissement.....500 000 F
- Complément de crédits pour travaux grands ouvrages pluviaux, Rû de Mondétour..... 50 000 F

\* Recettes

- Subvention de la Caisse Nationale Militaire..... 50 000 F
- Subvention Départementale Rû de Mondétour.....340 000 F
- Subvention Régionale Rû de Mondétour.....330 000 F

. En fonctionnement :

\* Dépenses

- Admissions en non valeur..... 10 400 F
- Titres annulés..... 2 000 F

Bien que le budget global d'assainissement soit en équilibre, on remarque que la section de fonctionnement est présentée en déséquilibre.

Obligation est, en effet, faite aux communes, et notamment dans la nouvelle nomenclature comptable de l'assainissement "M49" "d'évaluer les dépenses et les recettes de façon sincère".





24 JUIN 1993

23

Or, depuis 1983 alors que la moyenne des recettes provenant de la redevance d'assainissement se situait entre 1 200 000 francs et 1 600 000 francs, des reports de recettes en partie fictives ont amené les prévisions globales des différents exercices à un niveau se situant de 1 800 000 francs à 3 000 000 francs d'où un décalage évident entre les prévisions et les réalisations.

Depuis 1989, la Municipalité s'est employée à diminuer progressivement lesdits reports qui ne correspondaient pas à des recettes réelles, et à plusieurs reprises, notamment lors du Conseil municipal du 19 décembre 1991, a été exprimé le souhait "d'assainir" le budget d'assainissement.

Une remarque récente de la Chambre Régionale des Comptes a conduit la Municipalité à décider de supprimer définitivement ces reports fictifs afin de rétablir la sincérité des dépenses et des recettes de ce budget annexe.

Il en résulte au présent Budget Supplémentaire un déficit de la section d'exploitation.

Cette hypothèse est prévue dans l'instruction M49 précitée, au titre III - paragraphe 34 - 4<sup>e</sup> hypothèse, sous réserve de régulariser la situation au Budget Primitif de l'exercice suivant, c'est-à-dire N + 2 (en 1994).

Toutefois, en raison de l'importance du déficit constaté, il est proposé au Conseil municipal, afin de ne pas trop alourdir la charge pesant sur les administrés, de reporter cette régularisation sur les 3 exercices suivants : 1994, 1995 et 1996.

Monsieur le Maire précise qu'une lettre a été adressée au Sous-Préfet sollicitant l'autorisation de disposer de ces trois années, pour régulariser la situation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

- Vote à la majorité par 27 voix pour, 6 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey) la section d'investissement
- Vote à la majorité par 27 voix pour, 6 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey) la section de fonctionnement

\*\*\*\*\*

Le Conseil Municipal, approuve globalement par 27 voix pour, 6 abstentions (MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, MM. Lochot, Rey) le Budget Supplémentaire du Budget Annexe d'Assainissement pour l'exercice 1993, tel qu'il lui est présenté.





**XIII - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS DANS LE CADRE DU BUDGET SUPPLEMENTAIRE 1993**

Dans le cadre du Budget Supplémentaire 1993, Monsieur le Maire propose que les crédits suivants soient attribués aux associations énumérées ci-après :

**Chapitre 944**

- Coopérative de l'école primaire de Mondétour..... 5 000 F
- A.D.A.P.S.O (Rythmes de l'enfant : 42 000 F)  
(Point Jeunes : 70 000 F)...112 000 F

**Chapitre 945**

- C.A.O..... 7 600 F
- Office de Tourisme..... 4 500 F

**Chapitre 955**

- Association pour le Développement Sanitaire du Val de l'Yvette..... 29 595 F

Concernant cette association, Monsieur Bourgeat précise à Madame Chevalier que l'Association pour le Développement Sanitaire du Val de l'Yvette assure la liaison entre la famille, le malade et les différents intervenants, s'occupe d'environ 30 malades, ne fonctionne vraiment que depuis peu, et qu'il pourra donner davantage d'informations à son sujet après la réunion du Conseil d'Administration du 8 juillet.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 28 voix pour, 5 abstentions ( MM. Moreau, Gautier, Montel, Mme Chevalier, Rey) se prononce pour l'attribution de subventions tel qu'énoncé ci-dessus.

**XIV - ATTRIBUTION DU LEGS PARRAT AU TITRE DE L'ANNEE 1993**

Madame Prévost, Maire-Adjoint, expose :

"Le legs Parrat est attribué chaque année à une femme veuve, âgée au moins de 50 ans, la plus pauvre et étant depuis longtemps sur Orsay", en application des termes du testament de Madame Parrat décédée en 1917.

Au nom des membres de la Commission des Affaires Sociales, Madame Prévost propose d'attribuer le legs Parrat à Madame Gebel Anne née le 7 février 1919 à Mulhouse (Haut-Rhin) domiciliée 37 ter, avenue de la Cure d'Air et vivant à Orsay depuis 1950.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'attribuer le legs Parrat au titre de l'année 1993 à Madame Gebel et de porter son montant à 3 200 francs.







**XV - CONVENTION AVEC LA "MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE" POUR L'EXPLOITATION DES SALLES DE CINEMA DE LA BOUVECHE**

Madame Thomas-Collombier, expose :

La décision prise par la Municipalité d'acquérir les salles de la Bouvêche afin d'y faire fonctionner notamment 2 salles de cinéma, a nécessité la mise en place d'un projet de convention d'exploitation. Celui-ci a été établi conjointement par les services municipaux concernés et la MJC d'Orsay, exploitant actuel de la salle Jacques Tati.

Ses caractéristiques sont les suivantes :

- La direction, la programmation (1500 séances annuelles dont 100 scolaires réparties dans une salle "Art et Essai" et une salle à vocation plus commerciale), l'animation culturelle, la caisse, seront confiés à la Maison des Jeunes et de la Culture d'Orsay.
- La ville d'Orsay aura à sa charge l'organisation matérielle du fonctionnement des salles.
- Les projections et l'entretien seront confiés conjointement à la M.J.C. et à la ville.
- Aux 167 000 F de subvention communale mentionnés dans l'annexe à la convention, il convient de prendre également en compte 420 400 F de dépenses correspondant aux charges directes de fonctionnement, soit une participation communale totale annuelle de 587 400 F (pour mémoire : coût annuel actuel du cinéma à la salle Jacques Tati : 506 000 F).

Au cours du débat qui s'en suit, Monsieur Rey déclare que le budget prévisionnel calculé sur 72 000 entrées par an lui semble erroné compte tenu de la désaffectation générale des salles de cinéma et il prévoit un déficit de 800 000 francs par an.

Monsieur Lochot souhaite connaître le montant prévisionnel de la subvention municipale qui sera versée à la Maison des Jeunes et de la Culture en 1994 et la charge globale que le fonctionnement de ces salles représentera pour la commune. Il regrette que selon les termes de la convention, la commune ne dispose des salles que deux fois par an ; de plus, il aurait préféré que la durée de la convention soit limitée à 1 an, renouvelable.

Monsieur Moreau, bien que jugeant comme Monsieur Lochot le projet onéreux, votera pour compte tenu de la qualité remarquable de la programmation actuelle.

Madame Thomas-Collombier remercie Monsieur Moreau, et confirme la qualité de la programmation en informant les membres du Conseil que les salles ont obtenu le label "Art et Essai" classé "Recherche". Elle rappelle par ailleurs que la convention passée en 1985 avec la Maison des Jeunes et de la Culture et renouvelée en 1987 ne mentionnait aucune durée.





**Monsieur Courouble** déclare que ce budget prévisionnel est aussi précis que possible, que les participations de la ville et de la Maison des Jeunes et de la Culture sont clairement indiquées et que la subvention communale (167 000 francs) est inscrite en recettes dans le budget prévisionnel de la Maison des Jeunes et de la Culture. D'autre part concernant le personnel, la répartition des charges est indiquée dans la convention. Le nombre d'entrées évalué à 36 000 n'est pas exagéré, il correspond à un facteur 2 par rapport à la fréquentation actuelle.

**Madame Chevalier** considère que ces salles coûtent beaucoup trop cher et s'inquiète de l'augmentation de la subvention municipale que la commune devra verser par la suite à la Maison des Jeunes et de la Culture pour l'exploitation de ces salles.

**Madame Thomas-Collombier** rappelle que tout budget prévisionnel est ajusté après un temps d'adaptation du fonctionnement de l'équipement comme le montre l'expérience de la nouvelle résidence pour personnes âgées "La Futaie".

**Madame Prévost** se déclare favorable à cette structure qui sera un lieu de rencontres culturelles et dont l'animation s'adressera à toutes les tranches d'âge.

A **Monsieur Rey** qui demande s'il n'est pas envisagé d'ouvrir ces salles aux entreprises de la zone industrielle afin d'équilibrer le budget, **Madame Thomas-Collombier** après avoir rappelé son intervention précédente répond que cela n'est pas prévu actuellement car ces salles seront aussi utilisées pour les classes A3 du lycée, le Festival du Film.

**Monsieur Forêt** fait remarquer que la construction d'une nouvelle salle "ex nihilo" aurait eu un coût supérieur et aurait de plus détruit l'environnement de la salle Jacques Tati.

A **Monsieur Lochot** qui explique son vote contre en raison du manque de précision des éléments financiers et de l'absence de réponses quant au montant de la subvention 1994 à la Maison des Jeunes et de la Culture, **Monsieur Lafouge** fait remarquer qu'indépendamment de la prise en charge directe de certaines dépenses de fonctionnement, le document transmis aux conseillers n'indique qu'une augmentation de la subvention à la Maison des Jeunes et de la Culture de 2 000 francs.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix pour, 1 abstention (M. Trécourt), 5 voix contre (MM. Gautier, Montel, Mme Chevalier, Lochot, Rey) approuve la convention d'exploitation et ses annexes ci-jointes et autorise Monsieur le Maire à la signer.

**XVI - CONVENTION MAIRIE/ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT ET LA GESTION DE LA PEPINIERE D'ORSAY - AVENANT N°1**

**Monsieur Dormont, Maire-Adjoint, expose :**





24 JUIN 1993

27

La Pépinière d'Entreprises d'Orsay accueille des entreprises en création pour une durée de 23 mois, les entreprises ayant la possibilité de quitter la Pépinière avant la fin de leur contrat, moyennant un préavis de deux mois.

L'expérience de ces trois dernières années au cours desquelles les entreprises ont été accueillies a montré qu'il était très difficile de prévoir le taux d'occupation des locaux, donc les recettes de l'Association pour le Développement et la Gestion de la pépinière d'Orsay.

En revanche, l'essentiel des dépenses pour l'Association pour le Développement et la Gestion de la Pépinière d'Orsay sont prévisibles et constituées par la garantie contractuelle versée à la société privée assurant les services aux créateurs.

Si les dépenses sont supérieures aux recettes, la commune doit verser une subvention d'équilibre.

Si les recettes sont supérieures aux dépenses, il apparaît normal que l'Association pour le Développement et la Gestion de la Pépinière d'Orsay verse un loyer à la commune.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé que le montant de ce loyer soit fixé chaque année en fin d'exercice par le Conseil d'Administration de l'Association pour le Développement et la Gestion de la Pépinière d'Orsay, après examen de la situation financière de l'Association, et non pas en début d'année comme le prévoyait la convention.

Monsieur Lochot se déclare d'accord sur le principe de la modification mais souhaiterait connaître le montant du budget prévisionnel.

Monsieur Dormont lui précise que la Pépinière est actuellement occupée par 15 sociétés, que 105 000 francs ont été reversés l'an dernier à la commune. Il indique à Monsieur Montel que le tarif annuel de location (y compris une part de services) est de 1 330 francs hors taxes par m<sup>2</sup>.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 31 voix pour, 2 abstentions (MM. Montel et Rey) autorise Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 1 à la convention initiale.

**XVII - AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 8/91 PASSE AVEC LA COMPAGNIE GENERALE DE CHAUFFE RELATIF A L'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS THERMIQUES DES BATIMENTS COMMUNAUX**

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint, expose :

Par délibération en date du 27 juin 1991, le Conseil municipal a autorisé le lancement d'un appel d'offres pour la passation d'un marché d'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

En date du 10 septembre 1991 la Commission d'Appel d'Offres a désigné la Compagnie Générale de Chauffage attributaire de ce marché pour une durée de dix ans. Les dépenses (valeur 15 mai 1991) qui comprennent la réfection des chaufferies dans le but d'un passage au gaz s'élèvent à :





- 1 713 191,23 F T.T.C. pour la première année
- 1 672 158,00 F T.T.C. pour la seconde année
- 1 673 087,83 F T.T.C. pour la troisième année
- 1 594 683,74 F T.T.C. pour la quatrième année

Il est apparu nécessaire de modifier quelques prestations du marché initial, à savoir :

- suppression des prestations P1 (fourniture de combustible), P2 (conduite, entretien), P3 (garantie totale) de la chaufferie du cimetière, qui est une petite chaudière murale entretenue en régie ;
- suppression de la prestation P1 (fourniture de combustible) pour les chaufferies du commissariat et de l'appartement du 16, rue de l'Epargne, qui est à la charge des occupants des lieux ;
- adjonction des prestations P1, P2 et P3 pour la chaufferie de la R.P.A. "La Futaie", omise lors de l'établissement de la liste des bâtiments concernés, mais néanmoins entretenue par la C.G.C.
- modification du libellé "destinataire" des factures concernant les deux R.P.A., compte tenu qu'elles sont réglées directement par le C.C.A.S.

Ces modifications représentent annuellement :

- dans le cadre des suppressions une moins value de 27 930 F H.T.
- dans le cadre de l'adjonction une plus value de 64 400 F H.T.

En réponse à une question de Madame Chevalier, Monsieur le Maire se déclare favorable à ce que le bilan du passage au gaz soit examiné en commission Travaux.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le Maire à signer l'avenant n° 1 au marché n° 8/91 passé avec la Compagnie Générale de Chauffe relatif à l'exploitation des installations thermiques des bâtiments communaux.

#### XVIII - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION DE GESTION DU PARKING DU CHEMIN DE FER

Monsieur Mossé, Maire-Adjoint, expose :

Depuis le 1er mai 1991, le parking du Chemin de Fer est ouvert au public.

L'entrée s'effectue par le boulevard Dubreuil niveau 0, la sortie du niveau 0 peut s'effectuer indifféremment à ce niveau ou au niveau 6. Pour tous les autres niveaux de stationnement, la sortie s'effectue exclusivement par le niveau 6.

Cette obligation de sens unique du niveau 1 au niveau 6 est due à une erreur de conception du parking, la rampe d'accès aux étages n'étant en effet pas assez large pour permettre le croisement de 2 véhicules.



Dans ces conditions, afin d'améliorer la fréquentation et la rentabilité de ce parking, il est proposé d'inverser les sens de circulation en créant une entrée rue de Chartres (en remplacement de la sortie actuelle) et d'obliger les utilisateurs à sortir boulevard Dubreuil, sans changement pour le niveau 0.

Ainsi avec 2 entrées, les usagers pourront mieux utiliser ce parking qui non seulement répondra aux besoins des utilisateurs du R.E.R. mais aussi à la clientèle des commerçants du centre ville. Cette transformation nécessite quelques aménagements, en particulier concernant les rampes d'accès, la signalétique extérieure et intérieure, le matériel de péage (et leur renouvellement). Ces travaux ne seront par ailleurs effectués qu'après accord du Syndicat de Copropriétaires de la résidence de l'Esplanade.

Ces travaux d'un montant de 166 000 francs hors taxes (soit 196 876 francs T.T.C.) pourront être pris en charge par la société gestionnaire (SOBEA) et ajoutés aux annuités de remboursement du compte d'exploitation pour une valeur annuelle de 29 717,31 francs hors taxes (soit 35 244,73 francs T.T.C.) jusqu'à la fin de la convention et une valeur de rachat de 59 434,62 francs hors taxes (soit 70 489,46 francs T.T.C.) au cas où la convention actuelle ne serait pas renouvelée.

Monsieur Lochot s'interroge sur la pertinence de la politique tarifaire, comme il suggère d'installer un système de régulation électronique alternatif, il lui est précisé que ce système ne peut fonctionner que sur de petits parkings.

Monsieur Mossé indique à Monsieur Rey que le concessionnaire ne participera pas davantage aux frais dans la mesure où l'opération globale n'est déjà pas rentable, et par ailleurs que l'accord du Syndic des co-propriétaires doit être obtenu.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité par 27 voix pour, 5 abstentions (MM. Lafouge, Montel, Chevalier, Lochot, Tank) et 1 voix contre (M. Rey) autorise le Maire à signer l'avenant n° 2 à la convention de gestion du Parking du Chemin de Fer.

#### XIX - REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT COMMUNAL

Monsieur Dormont, Maire-Adjoint, expose :

La ville d'Orsay dispose actuellement d'un règlement d'assainissement datant d'octobre 1990.

Considérant les demandes du Syndicat de l'Yvette en matière de normes de rejet des eaux pluviales et de coordination de la réglementation au niveau de l'ensemble du bassin de l'Yvette,

Considérant les notions de protection de l'environnement édictées par la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

En vue de réduire dès la construction les risques d'inondations en cas d'orage,





Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le nouveau règlement d'assainissement qui, notamment, rendra obligatoire pour les constructions nouvelles dépassant un certain seuil de surfaces imperméabilisées, la mise en place d'un bassin de retenue des eaux pluviales.

Les seuils d'application de ces mesures et les normes de rejet quantitatives sont également définis dans le nouveau règlement qui sera applicable dès son approbation par le Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, le nouveau règlement d'assainissement communal.

**XX - APPEL D'OFFRES POUR LA CONSTRUCTION D'UNE CRECHE DE 60 BERCEAUX AU GUICHET**

Monsieur Hervé, Maire-Adjoint, expose :

Devant les demandes d'admission en crèche présentées par de nombreux Orcéens, la municipalité a décidé la construction d'une crèche de 60 berceaux dans le quartier du Guichet, rue de Versailles, afin de pouvoir satisfaire partiellement cette demande de la population.

Les commissions des Etudes et Travaux et des Affaires Sociales ont donné un avis favorable à la construction de cette crèche et le Conseil municipal a sollicité une subvention auprès de la Caisse d'Allocations Familiales le 13 mai 1993.

Le montant prévisionnel de ces travaux est de 9 166 710,50 francs (chapitre 904.605 article 23256 du budget communal sur plusieurs exercices budgétaires).

Compte tenu de la nécessité de s'orienter vers une formule réglementaire, le maître d'oeuvre retenu pour l'opération, le Cabinet FROG, a constitué le dossier technique en vue de la passation d'un marché d'appel d'offres restreint sans variante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité :

- 1) la procédure de l'appel d'offres restreint sans variante prévue aux articles 295 -300 et suivants du Code des Marchés Publics,
- 2) le dossier de consultation des Entreprises établi par le Cabinet FROG,
- 3) l'intervention de la commission d'appel d'offres, telle que désignée par la délibération n° VI du Conseil municipal du 9 avril 1992 et appelée dans un premier temps à retenir les candidats susceptibles d'être soumissionnaires et dans un second temps à désigner le lauréat du marché.





- QUESTIONS COMPLEMENTAIRES

BILAN DE LA SEMORSAY

Monsieur Montel ayant obtenu au cours des débats budgétaires la réponse à sa question sur la SEMORSAY la retire.

LIAISON MASSY- LA FRANCILIENNE

Monsieur Dormont répond à Madame Chevalier qui s'inquiète des incidences sur le secteur de Mondétour du projet de liaison autoroutière Massy-La Francilienne, que la commune a demandé au Conseil Général par courrier en date du 15 juin, à être consultée sur ce dossier dont elle n'avait été informée qu'officieusement. Il indique que la municipalité est contre ce projet mais serait éventuellement favorable à la variante par Saint-Jean-de-Beauregard et précise que lors de la réunion publique organisée par Monsieur Pelchat sur ce thème le 18 juin aux Ulis celui-ci semblerait disposé à suspendre ce projet.

DATE DU PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL

Le jeudi 23 septembre 1993.

La séance est levée à 0 heure 15.

LE MAIRE

*[Signature]*  
André LAURENT.

LE SECRETAIRE,

*[Signature]*  
Marie-Claude PONSSARD.

LES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL,

*[Handwritten signatures of council members in blue ink, including names like Dubouy, H, J, K, L, M, N, O, P, Q, R, S, T, U, V, W, X, Y, Z, and others.]*





DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE

008677

ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU

VILLE D'ORSAY

Décision N° 93-20 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.



**OBJET : Convention de concession de terrain.**

Le Maire de la Commune d'Orsay, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la convention de cession de terrain en date du 12 mai 1993,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Les termes de la convention fixant les conditions de rétrocession gratuite à la Commune d'Orsay de la partie classée en zone TC des parcelles cadastrées AK N° 32-285,287,288 par la Société Paris-Ouest Immobilier sont acceptés.

**ARTICLE 2 :** Cette rétrocession permettra à la Commune de réaliser un espace ouvert au public.

**ARTICLE 3 :** La Commune prendra le bien dans l'état où il se trouve et aura à sa charge son aménagement et son entretien.

Fait à Orsay, le 24 mai 1993

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



Andre LAURENT





88



**DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

006316

**ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU**

**VILLE D'ORSAY**



**Décision N° 93-21 prise en application des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Fixation du prix de cession de disques vinyle.**

Le Maire de la Commune d'Orsay, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Considérant que les disques vinyle ne sont plus demandés par les adhérents de la discothèque qui sont en général équipés de lecteur de compact disques et afin de libérer de la place à la discothèque,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Il est décidé de céder certains disques vinyle au prix de 15 francs et 20 francs afin de tenir compte de leur intérêt et de leur ancienneté.

**ARTICLE 2 :** La recette correspondante sera constatée au chapitre 945.22 article 7339 du budget de l'exercice 1993.

Fait à Orsay, le 24 mai 1993

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,



André LAURENT





**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**

000318

**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

**VILLE D'ORSAY**

**Décision N° 93-22 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Convention d'assistance technique en matière d'urbanisme.**

Le Maire de la Commune d'Orsay, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Vu la convention proposée par la Société de Conseil en Urbanisme - Réalisations Etudes (S.C.U.R.E.) représentée par Madame LAVALLEE-FOUDRAZ, 18, rue Thiers Le Vésinet 78110,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** La convention par laquelle la S.C.U.R.E. s'engage à assister la Commune d'Orsay dans le domaine de l'urbanisme et de l'architecture est acceptée.

**ARTICLE 2 :** La présente convention est conclue pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à concurrence de cinq ans.

**ARTICLE 3 :** La rémunération est prévue sur un forfait horaire fixée à 415,10 francs.

**ARTICLE 4 :** La dépense correspondante sera imputée sur les crédits ouverts au chapitre 954 00 article 636 du budget de l'exercice 1993 et suivants.

Fait à Orsay, le 24 mai 1993

Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,  
  
André LAURENT




 - VILLE D'ORSAY -

---

 Décision n° 93-23 prise en application  
 des articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes
 

---

**Objet** : Convention avec l'Union Nationale des Compagnons de l'Aventure" pour l'organisation des vacances d'été d'enfants d'Orsay

Le Maire de la Commune d'Orsay, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L.122-20 et L.122-21 du Code des Communes ;

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil Municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L.122-20 du Code des Communes ;

Vu la convention proposée par "l'Union Nationale des Compagnons de l'Aventure" dont le siège social est B.P. 19 à Gif-sur-Yvette (Essonne) pour l'organisation de vacances d'enfants d'Orsay,

**D E C I D E :**

**Article 1er.-** "L'Union Nationale des Compagnons de l'Aventure" est chargée d'accueillir dans son centre de vacances à Quarciettu-Loisirs (commune de Vero - Corse du Sud) 21 enfants d'Orsay du 11 juillet au 1er août 1993.

**Article 2.-** La dépense correspondante évaluée à environ 95 550 francs sera imputée sur les crédits ouverts à cet effet au Budget Primitif de l'exercice 1993 (chapitre 9445 - article 642).

Fait à Orsay, le 24 mai 1993  
 Par délégation du Conseil Municipal :  
 LE MAIRE,



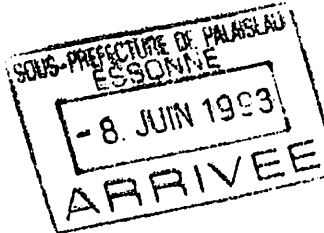
André LAURENT.







**DEPARTEMENT DE  
L'ESSONNE**



**ARRONDISSEMENT  
DE PALAISEAU**

009023

**VILLE D'ORSAY**

**Décision N° 93-25 prise en application  
des articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes.**

**OBJET : Cession d'un véhicule communal**

Le Maire de la Commune d'Orsay, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L122.20 et L122.21 du Code des Communes,

Vu la délibération en date du 5 avril 1989 aux termes de laquelle le Conseil municipal a délégué au Maire, pour la durée de son mandat, les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L122.20 du Code des Communes,

Considérant la demande formulée par Monsieur BALIS pour acquérir un véhicule usagé mis en vente par la commune,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1er :** Le trafic benne usagé immatriculé 8016 XR 91, sera vendu à Monsieur Johann BALIS, employé communal, demeurant 74 route de Monthléry à Orsay, le 1er juin 1993, pour la somme de 4300 francs.

**ARTICLE 2 :** La recette correspondante s'élevant à la somme de 4300 francs sera inscrite au chapitre 900-6 - article 215 du Budget de l'exercice 1993.

Fait à Orsay, le 1er juin 1993.

Par déléation du Conseil Municipal,  
Le Maire



André LAURENT

